



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°68

Normal du 31 décembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze MCI

- arrêté n°201512-36 portant délégation de signature à M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Direction des relations avec les collectivités locales

- arrêté n°201512-37 portant dissolution du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire des Hautes Terres Corrèziennes et de Ventadour
- arrêté n°201512-38 portant modification des statuts de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze
- arrêté n°201512-39 portant modification des statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois
- arrêté n°201512-40 portant création du syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- arrêté n°201512-41 portant modification des statuts de la communauté de communes du bassin de Brive
- arrêté n°201512-42 portant dissolution du syndicat intercommunale d'aménagement et de développement de la basse vallée du Doustre
- arrêté modificatif n°201512-43 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois
- avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relative au projet d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Blackstore » d'une surface de vente de 488m² situé, ZAC du Mazaud rue Armand Sourie à Brive, présenté par la SCI Bergerac la Cavaille Nord, route de Brive, 19000 Tulle
- arrêté n°201512-44 modifiant l'arrêté du 18 février 2010 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- arrêté n°201512-45 modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation spécialisée des carrières-

- arrêté préfectoral n°201512-55 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts – situation au 11 janvier 2016

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- arrêté n°201512-46 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze
- arrêté n°201512-47 fixant pour l'année 2016 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

Cabinet

- arrêté n°201512-48 portant délégation de signature à Monsieur Ivan Paturel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- arrêté n°201512-49 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- arrêté n°2015-12-34 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016
- arrêté n°201512-50 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016
- arrêté complémentaire n°201512-51 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016
- arrêtés vidéoprotection – commission du 25 novembre 2015

Sous-préfecture de Brive

- arrêté n°201512-52 portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Voutezac au lieu-dit « Bernadoux »

Direction départementales des territoires

- arrêté préfectoral n°201512-53 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2015-2016 en Corrèze
- arrêté préfectoral n°201512-54 modificatif 01/2016 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination Interministérielle

Arrêté n° 201512-36
portant délégation de signature à
M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en vue :

1 – de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10

octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 – de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- a) Sur un aéroport à usage restreint,
- b) Sur un aéroport à usage privé ;

3 – d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

4 – de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

5 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès sur les aéroports ;

6 – de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;

7 – de de la délivrance des autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Art. 2 . – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Corrèze.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick Disset, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par intérim est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. – Le secrétaire général et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle, le 30 DEC. 2015

Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201512-31

portant dissolution du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire
des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 modifié, portant création du syndicat mixte Pays d'Art et d'Histoire Ventadour et Troubadours entre gorges et hautes terres corrésiennes,

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour approuvant le principe de sa dissolution et se prononçant sur les modalités de sa liquidation,

Vu les délibérations favorables et concordantes des communautés de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, Ussel-Meymac-Haute Corrèze et de Ventadour approuvant la dissolution et l'état de transfert de l'actif et du passif du syndicat,

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour est prononcée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Les conditions de dissolution sont les suivantes :

- Transfert du solde de trésorerie, de l'excédent de fonctionnement et du déficit d'investissement du syndicat mixte à la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze,
- Transfert de l'ensemble des actifs (cf annexe) du syndicat mixte à la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze,
- Transfert du personnel du syndicat mixte à la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze.

Article 3: Archives du syndicat : tous les dossiers clos sont remis à la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze. Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit un récolement cosigné par son président et la présidente de la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 4 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Madame le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Monsieur le président du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 DEC. 2015**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

201512-38

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant modification des statuts de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié, autorisant la création de la fédération départementale des syndicats d'électrification et des communes de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Malemort,

Vu la délibération du comité syndical de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze du 3 juillet 2015 demandant la modification de ses statuts, et notamment l'ajout des compétences optionnelles « éclairage public », « communications électroniques » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides »,

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de : Affieux, Albussac, Arnac-Pompadour, Ayen, Bar, Beaumont, Beyssac, Beysnac, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Chaumeil, Clergoux, Corrèze, Cosnac, Cublac, Dampniat, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Gumont, Jugeals-Nazareth, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Spinasse, La Roche-Canillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lappleau, Larche, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Jardin, Le Lonzac, Les Angles-sur-Corrèze, Lissac-sur-Couze, Louignac, Madranges, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marc-la-Tour, Masseret, Meyrignac-l'Église, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Naves, Nespouls, Neuville, Noailles, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrissac, Pierrefitte, Rilhac-Treignac, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lappleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sylvain, Saint-Viance,

Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Fortunade, Sarran, Segonzac, Ségur-le-Château, Seilhac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Treignac, Troche, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Veix, Venarsal, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac et Yssandon,

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Beynat, du canton de Mercoeur, du Sud-Corrézien, des Villages du Midi-Corrézien, du canton de Saint-Privat et de Lubersac-Auvézère,

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de : Allassac, Argentat, Bort-les-Orgues, Concèze, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Estivals, Gros-Chastang, Hauteffage, Juillac, Lascaux, Meilhards, Objat, Salon-la-Tour, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Sornin-Lavolps, Sainte-Féréole, Tulle, Turenne et Ussac,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion à la compétence optionnelle « éclairage public », option n° 1 : Saint-Hilaire-les-Courbes et Sarran,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion à la compétence optionnelle « éclairage public », option n° 2 : Albussac, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-aux-Brocs, Chaumeil, Clergoux, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Dampniat, Darnets, Davignac, Donzenac, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Gros-Chastang, Gumont, Jugeals-Nazareth, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-Spinasse, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Laguenne, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lappleau, Larche, La Roche-Canillac, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Jardin, Le Lonzac, Les Angles-sur-Corrèze, Louignac, Madranges, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marc-la-Tour, Masseret, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Nespouls, Neuville, Noailles, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-d'Egletons, Sadroc, Saint-Augustin, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lappleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Salon-la-Tour, Segonzac, Ségur-le-Château, Seilhac, Soudeilles, Treignac, Ussac, Vars-sur-Roseix, Veix, Venarsal, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion à la compétence optionnelle « communications électroniques » : Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Chaumeil, Clergoux, Cornil, Corrèze, Cosnac, Darnets, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Gumont, Le Jardin, Jugeals-Nazareth, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-Spinasse, La Roche-Canillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagraulière, Laguenne, Lamongerie, Lappleau, Larche, Laval-sur-Luzège, Le Lonzac, Les Angles-sur-Corrèze, Louignac, Madranges, Malemort-sur-Corrèze, Marcillac-la-Croisille, Marc-la-Tour, Masseret, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Nespouls, Noailles, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Rilhac-Treignac, Rosiers-d'Egletons, Sadroc, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-

de-Lapleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Ségonzac, Seilhac, Soudeilles, Treignac, Ussac, Vars-sur-Roseix, Venarsal, Vignols, Vitrac-sur-Montane,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion à la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides » : Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Chaumeil, Clergoux, Cornil, Corrèze, Cosnac, Darnets, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Gimel-les-Cascades, Gumont, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-Spinasse, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagraulière, Laguenne, Lapleau, Larche, Laval-sur-Luzège, Le Lonzac, Le Jardin, Malemort-sur-Corrèze, Marcillac-la-Croisille, Marc-la-Tour, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Nespouls, Noailles, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Rilhac-Treignac, Rosiers-d'Egletons, Sadroc, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Salvador, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Seilhac, Soudeilles, Treignac, Ussac, Vars-sur-Roseix, Venarsal, Vigeois, Vitrac-sur-Montane,

Vu les statuts de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Madame le secrétaire général,

ARRETE

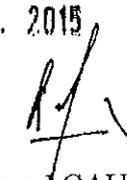
Article 1 : Les statuts modifiés, ci-annexés, de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 2 : La fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze devient un syndicat à la carte.

Article 3 : Les communes adhérentes aux compétences optionnelles « éclairage public », « communications électroniques » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides » sont listées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques, MM. les présidents des communautés de communes du Pays de Beynat, du canton de Mercoeur, du Sud Corrèzien, des Villages du Midi Corrèzien, du canton de Saint Privat, de Lubersac-Auvézère et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 DEC. 2015


Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mmc le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham -- 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

2015-12-39

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 complété par l'arrêté du 11 décembre 2013, portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois, modifié

Vu la délibération du 3 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois décide de modifier ses statuts par l'ajout des compétences « Élaboration, suivi et mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat » et « Élaboration, suivi et mise en œuvre du plan local habitat »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières,

Vu la délibération du 3 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois décide de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « Organisation et prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Bonnet-près-Bort, Margerides et Sarroux pour se rendre au Centre de Loisirs de Saint-Julien-près-Bort chaque mercredi après-midi »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bort-les-Orgues,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois sont modifiés par l'ajout :

- dans la rubrique « Politique du logement et du cadre de vie », des compétences « Élaboration, suivi et mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat » et « Élaboration, suivi et mise en œuvre du plan local habitat » ●

- dans la rubrique « Action sociale – Petite Enfance – Jeunesse », de la compétence « Organisation et prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Bonnet-près-Bort, Margerides et Sarroux pour se rendre au Centre de Loisirs de Saint-Julien-près-Bort chaque mercredi après-midi ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article 4 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Madame le directeur départemental des finances publiques, Madame la présidente de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois, Mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **30 DEC. 2015**


Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE **201512-40**

portant création du syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5212-16, L.5214-16, L.5214-27 et L.5711-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-4,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2015 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Eygurande,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 complété par l'arrêté du 11 décembre 2013 modifié portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur, des Gorges de la Haute-Dordogne, du Pays d'Eygurande, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, de Val et Plateaux Bortois et de Ventadour, approuvant la création du syndicat mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et adoptant ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières, membres de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Lestards, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers, Sornac, et Viam, membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonnefond, Gourdon-Murat, Millevaches, Pradines et Toy-Viam, membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, n'autorisant pas la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Grandsaigne, Saint-Germain-Lavolps et Tarnac, membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, valant avis favorable,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chirac-Bellevue, Lamazière-Basse, Liginac, Neuvic, Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Sérandon, et Soursac, membres de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération du conseil municipal de Palisse, membre de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, n'autorisant pas la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Lafronche, membre de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, valant avis favorable,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aix, Couffy-sur-Sarsonne, Lamazière-Haute, Laroche-près-Feyt, Merlines, Monestier-Merlines, et Saint-Pardoux-le-Neuf, membres de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eygurande, membre de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, n'autorisant pas la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Feyt, membre de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, valant avis favorable,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alleyrat, Ambrugeat, Chaveroche, Courteix, Lignareix, Maussac, Mestes, Meymac, Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-les-Bois, Ussel, et Valiergues, membres de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération du conseil municipal de Davignac, membre de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, n'autorisant pas la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Combressol, et Saint-Exupéry-les-Roches, membres de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, valant avis favorable,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Champagnac-la-Noaille, La-Chapelle-Spinasse, Darnets, Egletons, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Le Jardin, Marcillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Egletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Yrieix-le-Déjalat, et Soudeilles, membres de la communauté de communes de Ventadour, autorisant la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte Pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Corrèze rendu le 5 octobre 2015,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée la création entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,
- la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,
- la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne,
- la communauté de communes du Pays d'Eygurande,
- la communauté de communes Ussel-Meymac – Haute-Corrèze,
- la communauté de communes de Ventadour.

d'un syndicat mixte fermé à la carte, qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour ».

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires, sur le périmètre de ses communautés de communes membres :

* le syndicat est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2015. Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation, de la modification et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

* le syndicat est compétent pour l'animation-coordination, la contractualisation et la mise en œuvre d'opérations structurantes. Il a pour objet de concevoir et/ou d'élaborer les politiques de développement et de promouvoir les actions à maîtrise d'ouvrage communautaire qui en découlent, à savoir :

- élaborer et valider le projet de territoire Haute-Corrèze Ventadour,
- mettre en œuvre le projet de territoire en collaboration avec les communautés de communes,
- assurer le suivi administratif et financier des projets,
- contractualiser avec l'Europe, l'État, la Région et le Département,
- animer et suivre les dispositifs de développement : le programme européen LEADER, le dispositif économique de la Région, les programmes intégrés d'amélioration de l'habitat.

- Compétence optionnelle, sur le territoire des communautés de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze et de Ventadour :

le syndicat est compétent pour la gestion et l'animation du Pays d'Art et d'Histoire. Le syndicat a vocation à exercer les activités de gestion et d'animation du Pays d'Art et d'Histoire conformément :

- aux objectifs généraux du label accordé et défini par le Ministère de la Culture et de la communication au bénéfice de la population locale, des jeunes ou scolaires et des touristes,
- aux termes de la convention de labellisation et de mise en œuvre signée avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

- Activités complémentaires :

Le syndicat peut assurer, par convention, des opérations sous mandat pour le compte de ses membres qui en font la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, 23, Parc d'activité du Bois Saint-Michel, 19 200 à Ussel.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical, constitué de 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes de chacune des communautés de communes membres, composé comme suit :

- communauté de communes Val et Plateaux Bortois : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes du Pays d'Eygurande : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes Ussel-Meymac – Haute-Corrèze : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes de Ventadour : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

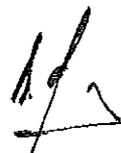
Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'Ussel.

Article 7 : Les statuts, ci-annexés, du syndicat entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **29 DEC. 2015**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

ARRETE 201512-41

portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération du bassin de Brive

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A, A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013,

Vu la délibération du 8 septembre 2015 de la communauté d'agglomération du bassin de Brive demandant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de : Allasac, Ayen, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cosnac, Cublac, Dampniat, Donzenac, Estivals, Estivaux, Jugeals-Nazareth, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, Larche, Lascaux, Lissac-sur-Couze, Louignac, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Nespouls, Noailles, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Viance, Segonzac, Turenne, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Venarsal, Vignols, Voutezac, Yssandon,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Objat,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Féréole,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1 : Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté d'agglomération du bassin de Brive entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Ils remplacent ceux visés par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013. Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 DEC. 2015**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. Le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201512-42

portant dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement et de développement de la basse vallée du Doustre

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement de la basse vallée du Doustre,

Vu la délibération du 23 septembre 2015 du comité syndical se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, dans le cadre de sa dissolution,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes d'Argentat, Saint-Bonnet-Elvert et Saint-Martin-la-Méanne et des conseils communautaires des communautés de commune du Doustre et du Plateau des Etangs et de Ventadour approuvant la dissolution et l'état de transfert de l'actif et du passif du syndicat,

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement de la basse vallée du Doustre est prononcée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Les conditions de dissolution sont les suivantes :

- Le personnel du syndicat est repris par la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- La totalité du compte 515 du syndicat est transférée à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche au 31 décembre 2015 afin d'indemniser cette commune ;

- L'actif et le passif du syndicat sont transférés en totalité à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche.

Article 3 : Archives du syndicat : tous les dossiers clos sont remis à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche. Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit un récolement cosigné par son président et le maire de Saint-Bazile-de-la-Roche. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 4 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement de la basse vallée du Doustre, Mme et M. les présidents des communautés de communes et MM les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 DEC. 2015**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201512-43

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté modificatif portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre de la Légion
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et du conseil municipal de la commune de Beaulieu et rectificatives d'une erreur matérielle portant sur la répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et les communes de Lanobre et de Beaulieu ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel et de Mme la sous-préfète de Mauriac ;

ARRETTENT :

Article 1 : Le paragraphe III-Etat récapitulatif de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

« III-Etat récapitulatif (cf annexe 4)

	Communauté de communes Val et Plateaux Bortois	Commune de Lanobre	Commune de Beaulieu
Actif	338 898, 27 €	- 322 768, 84 €	- 16 129, 43 €
Emprunt	70 904, 56 €	- 64 698, 48 €	- 6 206, 09 €
Trésorerie	- 244 712, 77 €	223 293, 71 €	21 419, 06 €
TOTAL	165 090, 06 €	- 164 173, 60 €	- 916, 46 €

La somme due par la commune de Lanobre à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 164 173, 60 €.

La somme due par la commune de Beaulieu à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 916, 46 €. ».

Les autres dispositions de l'article 2 et de ses annexes demeurent inchangées.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous-préfet d'Ussel et Mme la sous-préfète de Mauriac, Mme la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques du Cantal, Mme la présidente de la communauté de communes Val et Plateau Bortois, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Tulle, le 31 DEC. 2015



Bertrand GAUME

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel PROSIC

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL EN VUE
DE LA CRÉATION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE « BLACKSTORE »
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 488 M² SITUÉE, ZAC DU MAZAUD,
RUE ARMAND SOURIE À BRIVE, PRÉSENTÉE PAR LA SCI BERGERAC
LA CAVAILLE NORD, ROUTE DE BRIVE, 19000 TULLE**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 décembre 2015, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis n° PC 019 031 15 A 0069, déposée le 4 décembre 2015 à la mairie de Brive par la SCI BERGERAC LA CAVAILLE NORD ;

Vu la demande enregistrée le 07 décembre 2015, sous le n° 019-15-007 par la SCI BERGERAC LA CAVAILLE NORD, route de Brive 19000 Tulle, portant sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Blackstore » d'une surface de vente de 488 m² situé, ZAC du Mazaud, rue Armand Sourie à Brive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'un magasin de détail à enseigne « Blackstore » d'une surface de vente totale de 488 m², ZAC du Mazaud, rue Armand Sourie à Brive ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que la commune de Brive est située dans le périmètre du SCoT de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet Blackstore s'inscrit dans la localisation préférentielle des commerces voulue par le SCoT, et mobilisera du foncier libre sur une zone d'activités existante et n'est pas en contradiction avec les orientations et objectifs du SCoT de Sud Corrèze ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à l'entrée ouest du pôle urbain briviste, en périphérie d'un secteur dédié aux activités commerciales et à proximité de zones d'habitat et se prolongera dans un ensemble commercial existant, en s'articulant avec des activités qu'il complétera ;

CONSIDERANT que l'extension se réalise en continuité des constructions existantes, sur une partie des surfaces actuellement dédiées au stationnement, reportées sur des terrains actuellement sans affectation sur la partie en arrière du bâtiment et qu'elle n'induit pas une nouvelle consommation d'espace agricole ou naturel ;

CONSIDERANT que les flux supplémentaires journaliers ont été évalués à 13 véhicules en moyenne (17 en forte affluence), et 1 véhicule de livraison et que l'incidence sur les flux sera minimale au regard du trafic existant sur les axes de desserte (plus de 9 000 véhicules jour sur la RD 1089, et près de 33 000 véhicules sur l'A20) ;

CONSIDERANT que le site est bien desservi par les transports en commun et accessible facilement pour les piétons et les cyclistes ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement passera de 109 à 123 places réparties sur 4 faces avec la création d'un espace de stationnement à l'arrière des magasins et création sur l'emprise actuelle des places réservées aux familles et futures mères (4), au co-voiturage (4), au rechargement de véhicules électriques (3), ainsi qu'un espace dédié aux deux roues ;

CONSIDERANT que l'extension consiste dans la réalisation d'une cellule supplémentaire prolongeant le bâti existant composé de 4 cellules et qu'elle sera conforme à la réglementation thermique 2012 particulière aux bâtiments commerciaux ;

CONSIDERANT que l'extension, compte tenu notamment de son importance limitée et de la nature de l'activité, ne devrait pas générer de nuisances particulières ;

CONSIDERANT que l'extension permettra au magasin de favoriser le confort d'achat des clients dans un magasin répondant aux dernières normes d'accueil du public (système de chauffage, climatisation, ventilation) et également des salariés en permettant des conditions de manutention simples et rapides sur un seul niveau de surface de vente, ainsi que des locaux sociaux également accessibles pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au niveau des emplois, l'extension devrait permettre l'embauche de 5 salariés à temps plein.

Émettent un avis favorable :

au projet d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'un magasin de détail à enseigne « Blackstore » d'une surface de vente de 488 m², ZAC du Mazaud, rue Armand Sourie à Brive portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1760 m² à 2248 m².

Cet avis a été pris par **10 VOIX POUR**

Ont voté POUR :

- Mme Laurence Boisard, représentant le maire de Brive-la-gaillarde,
- M. Yves Laporte, maire de Donzenac, représentant M. le président du Syndicat d'Etude du Bassin de Brive,
- M. Jean-Marc Brut, maire de Cublac, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- Mme Annie Queyrel Peyramaure, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- M. Guy Louradour, maire de Cressensac,
- M. Bernard Beaudry, représentant le maire de Terrasson-Lavilledieu,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A Tulle, le 23 DEC. 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

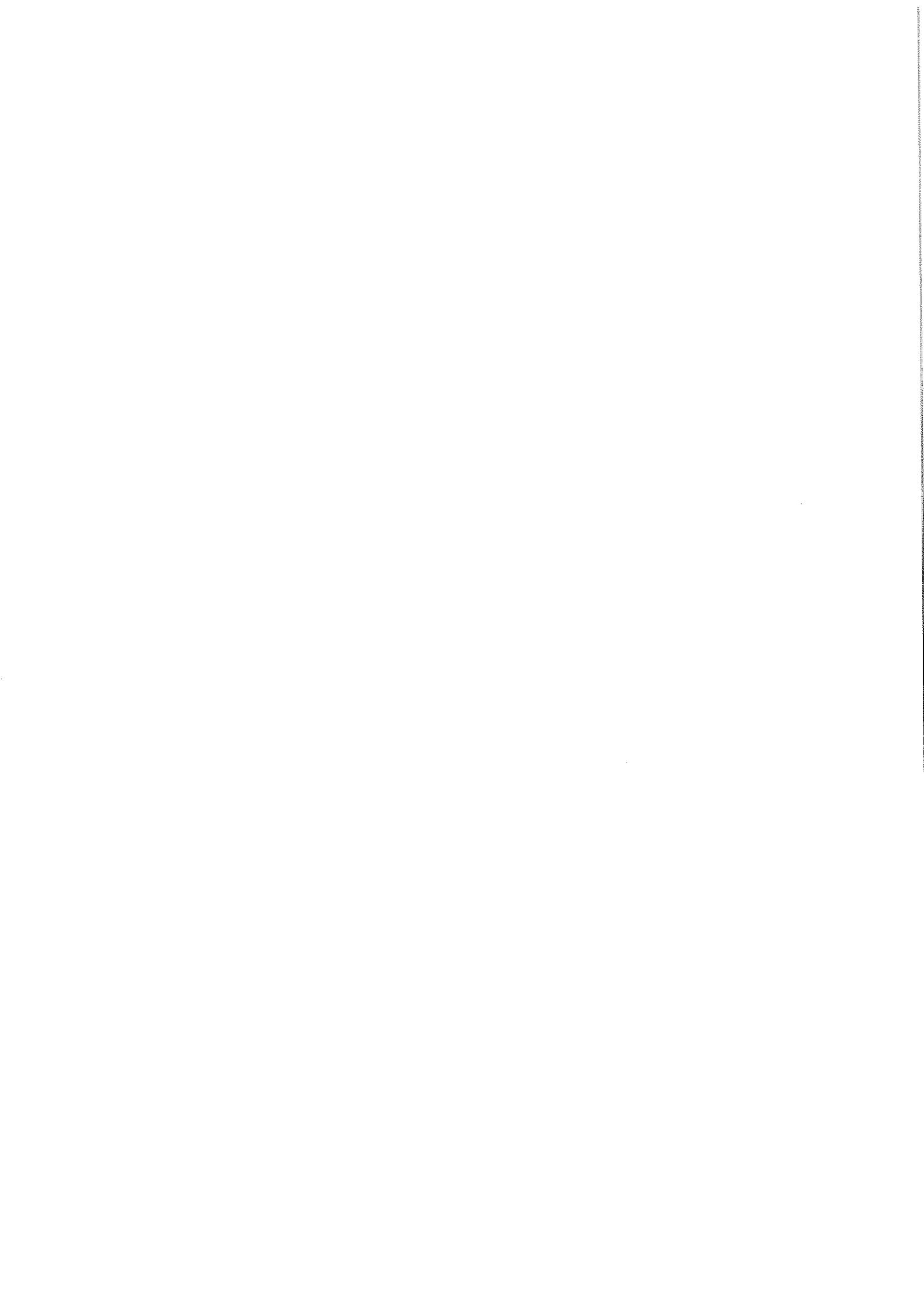


Magali Daverton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté **2015-12-44**
modifiant l'arrêté du 18 février 2010 modifié instituant
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié les 3 juin 2014, 8 avril 2015 et 2 septembre 2015, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : La partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, consacrée à la formation spécialisée dite « des carrières » est modifiée comme suit :

« Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières. »

Article 2 : Les autres termes et dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié, restent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 DEC. 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté 201512-45
modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 portant renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée des carrières -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 modifié les 3 juin 2014 et 27 mai 2015, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières. »

Article 2 : Les autres termes et dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 modifié, restent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 28 DEC. 2015

Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Manali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté **201512-46**
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze

=====

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et L.3121-1-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.113-3 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Art.1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et ses textes d'application.

Art.2. -

Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,00 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	23,80 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. infra, § c)	31,70 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	15,13 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,36 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour à la station, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	109,89 m	0,91 €
B	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour en charge à la station, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	72,99 m	1,37 €
C	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	54,95 m	1,82 €
D	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	36,50 m	2,74 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement : application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial : application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi : application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement : application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial : application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, **la lettre majuscule « U » de couleur verte** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Art.4. -

Prestations non tarifées par les taximètres

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

⇒ bagages de moins de 30 kg : **0,80 €**

⇒ bicyclette, voiture d'enfant ou tout autre bagage de plus de 30 kg : **1,10 €**

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,20 €**, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,20 €**

4) Supplément :

Un supplément de **1,40 €** peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive, Tulle, Ussel, Uzerche et Egletons ainsi qu'à l'aéroport de Brive-Laroche, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

5) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de taxi.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

Art.7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €** ».

Art.9. -

Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

- **Utilisation des véhicules qui continuent d'être dotés des anciens équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé :**

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

- **Utilisation des véhicules dotés des nouveaux équipements :**

La note doit comporter, en plus des informations citées à l'alinéa précédent, les heures de début et fin de course, le numéro d'immatriculation du véhicule taxi, l'adresse postale à laquelle peut-être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et le montant de la course minimum.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression le nom du client et le lieu de départ et d'arrivée de la course.

Art.10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 sont abrogées.

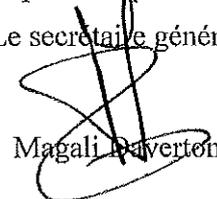
Art.11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.12. - Mme le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Magali Daverton





Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE 2015-12-47
fixant pour l'année 2016 la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2016, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

la Vie Corrézienne –

15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Echo (édition de la Corrèze) –

29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges Cédex 9,

la Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

l'Union Paysanne –

Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Limoges dans un dans un délai de deux à compter de sa notification.

Art. 6. - Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le sous-préfet d'Ussel, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les procureurs de la République, MM. les directeurs des journaux intéressés.

Tulle, 18 décembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Martial DAMERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ **2015-12-48**
portant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL,
directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

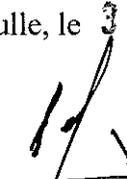
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chefs du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze, à l'effet de signer les copies conformes d'arrêtés ou décisions, toutes les notes de service ou consignes internes et toutes correspondances ou documents administratifs pour les affaires relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- à la notification aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 Dec 2015


Bertrand Gaume



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile

ARRÊTÉ 2015-12-49

**portant renouvellement des membres de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, le code du travail, le code forestier, le code du sport, le code de l'environnement, le code de la voirie routière, le code des ports maritimes, le code du domaine public fluvial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les désignations du 7 juillet 2015 du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu les désignations du 30 décembre 2015 de l'association des maires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 - Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité compétente pour émettre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme, et notamment en cas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie.

La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours ;
- l'examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévu aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1^o et 2^o catégorie. Le bilan de l'examen des dossiers techniques amiante est rapporté devant la commission par le service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de la protection civile ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-28 du code du travail ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale des territoires.

- Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail conformément aux articles R.4216-33 et R.4227-56 du code du travail. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours.
- La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours.

- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux articles L.312-5 et D312-26 du code du sport.
Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de la protection civile.
- La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport conformément aux dispositions de l'article L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982, R 472-10 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale des territoires.

Art. 2 - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Il peut la consulter :

a) Sur toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Art. 3 - Dans le domaine de la sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public que si les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Art. 4 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) les directeurs ou chefs des services de l'État suivants ou leur représentant :
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ;
 - un représentant du groupement de gendarmerie ;
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

c) Par délibération du conseil départemental :

- Membres titulaires :

M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac Monédières ;

M. Gilbert Rouhaud, conseiller départemental du canton de Malemort sur Corrèze ;

Mme Michèle Reliat, conseiller départemental du canton d'Allasac.

- Membres suppléants :

Mme Laurence Dumas, conseiller départemental du canton d'Argentat ;

Mme Agnès Audeguil, conseiller départemental du canton d'Egletons ;

M. Michel Da Cunha, conseiller départemental du canton de Brive la Gaillarde 1.

d) Par désignation du président de l'association des maires :

- Membres titulaires :

M. Arnaud Collignon, maire de Chanac les Mines ;

M. Daniel Vigouroux, maire de Montaignac Saint Hyppolyte ;

M. Jean Mouzat, maire de Chanteix.

- Membres suppléants :

M. Yves Juin, adjoint au maire de Tulle ;

M. Christian Dumond, maire des Angles ;

M. Jean Pierre Lechat, maire de Saint Martial Entraygues.

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par le vice-président ou à défaut par le membre du comité qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Membre titulaire : Mme Laéitia Maury, représentant de la profession d'architecte ;

- Membre suppléant : Mme Sénada Radic, représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

* un représentant de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

- membre titulaire : M. Jean Claude Pestourie ;

- membres suppléants : M. Daniel Dumas, M. Noël Vézine.

* un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :

- membre titulaire : M. Michel Chantalat ;

- membre suppléant : M. Jean Paul Lagnien.

* un représentant de l'Association Voir Ensemble :

- membre titulaire : Mme Josiane Rolde ;

- membres suppléant : Mme Marie Françoise Madelmont.

- * un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés :
 - membre titulaire : M. Gilbert Pinardon ;
 - membre suppléant : Mme Emilie Le Guen.

b) et en fonction des affaires à traiter :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - * un représentant de Corrèze Habitat
 - membre titulaire : M. David Jonnard.
 - * un représentant de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers
 - membre titulaire : M. René Labrousse ;
 - membre suppléant : M. Christophe Berthou.
 - * un représentant de l'Union des propriétaires immobiliers de la Corrèze
 - membre titulaire : M. Jean Michel Dufrasse ;
 - membre suppléant : M. Jean Pierre Breuil.
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - * un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze :
 - membre titulaire : M. Jean Deschamps ;
 - membre suppléant : M. Raymond Bourbouloux.
 - * un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze :
 - membre titulaire : M. Alain Martin ;
 - membre suppléant : M. André Chanonat.
 - * un représentant de Corrèze Tourisme :
 - membre titulaire : M. Jean Claude Leygnac ;
 - membre suppléant : M. Nicolas Mignard.
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - * deux représentants de l'association des maires de la Corrèze :
 - membre titulaire : M. Jean Pierre Guitard, adjoint au maire d'Ussel ;
 - membre suppléant : Mme Sandra Délibit, conseillère municipale d'Ussel.
 - membre titulaire : Mme Martine Jouve, adjoint au maire de Brive la Gaillarde ;
 - membre suppléant : Mme Carine Voisin, conseillère municipale de Brive la Gaillarde.
 - * un représentant du conseil départemental de la Corrèze :
 - membre titulaire : M. Jean Luc Vignard ;
 - membre suppléant : M. Yannick Mauroux.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- * un représentant du comité départemental olympique et sportif :
 - membre titulaire : M. Michel Chastanet ;
 - membre suppléant : M. Jean François Teyssandier.
- * un représentant de chaque fédération sportive concernée,

* un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

- membre titulaire : M. Stéphane Moyencourt ;
- membre suppléant : Mme Geneviève Barbaste.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

* le représentant de l'office national des forêts pour le département de la Corrèze ;

* un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

- membre titulaire : M. Etienne Roger ;
- membre suppléant : Mme Hélène de Bélinay-Vernet.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

* un représentant des exploitants :

- membre titulaire : M. Christian Graffeuil, fédération régionale hôtellerie de plein air du Limousin ;
- membre suppléant: M. Gilles Audureau, fédération régionale hôtellerie de plein air du Limousin ;

Art. 5 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 6 - La commission ne peut délibérer que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres de la commission mentionnés à l'article 4 (1. a et b) ;
- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 4 (1. a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Art. 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

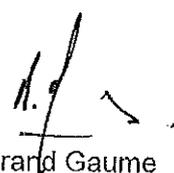
Art. 8 - Le préfet convoque la commission, en fixe l'ordre du jour et en désigne les rapporteurs.

Art. 9 - Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Art. 10 - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Art. 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 31 DEC. 2015


Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE N° 2015-12-34

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Mme le directeur du cabinet,

ARRETE

Art.1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AFONSO DA CRUZ Carla** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Ressources Humaines, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame AMBLARD Anne-Marie** demeurant à SARROUX
Ouvrière maroquinière, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur ANDRAUD OLIVIER** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur ARDENT Frédéric** demeurant à MANSAC
Adjoint technique 2ème Classe, Mairie de Mansac, MANSAC.
- **Monsieur AUDUBERT Jacques** demeurant à CHIRAC-BELLEVUE
Chef d'Equipe, FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur AULLEN Hervé** demeurant à USSAC
Cadre Bancaire, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame BARRAS Véronique** demeurant à MANSAC
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CL, Mairie de Mansac, MANSAC.
- **Monsieur BEGON Didier** demeurant à EYGURANDE
Médecin spécialiste médecine générale, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- **Monsieur BELABBAS Djamal** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Ouvrier professionnel, SICAME, POMPADOUR.

- Madame **BERGEAL** Isabelle demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Auxiliaire de soins, EHPAD DE LAGRAULIERE, LAGRAULIERE.
- Madame **BERNARDIE** Priscille demeurant à SAINT-JULIEN-MAUMONT
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Madame **BERNARD** Sandrine demeurant à MARC-LA-TOUR
Employée Commerciale, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
- Monsieur **BIGRE** Jean-Marc demeurant à AYEN
Cariste, S.V.L. PILOTE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- Madame **BILLOT** Eliane demeurant à TULLE
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **BLANCHARD** Nathalie demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière maroquinère, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- Madame **BODIOT** Brigitte demeurant à VOUTEZAC
Educatrice spécialisée, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Monsieur **BOISSART** Jérôme demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Opérateur sur ligne de production, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **BORDAS** Claude demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Manager commercial, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- Madame **BOS** Graziella demeurant à SAILLAC
Auxiliaire de puériculture, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- Monsieur **BRAUGE** Colette demeurant à SALON-LA-TOUR
Agent d'entretien qualifié, ARGEDIS SARL, SAINT-AVERTIN.
- Madame **BRUNERIE** Nadine demeurant à ALLASSAC
Fonctionnaire territorial, MAIRIE DE DONZENAC, DONZENAC.
- Madame **BUQUET** Florence demeurant à VIGEOIS
OUVRIERE SPECIALISEE, SICAME, POMPADOUR.
- Madame **CABRERA** Nadine demeurant à MERLINES
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Monsieur **CASIMIRO** Albert demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable quai, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- Monsieur **CEAUX** Jean-Claude demeurant à LAGUENNE
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **CHAILLOUX** Dominique demeurant à EGLETONS
Chef Boucher, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- Monsieur **CHASSAGNAC** Robert demeurant à SAINT-SOLVE
cadre agent de maîtrise, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **CHATAIGNOUX** Sébastien demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Contremaître d'Exploitation, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, LIMOGES.
- Madame **CHAUSSON** Sabine demeurant à ALBIGNAC
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI LIMOUSIN, LIMOGES.
- Monsieur **CHAUVIGNAT** Michel demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chauffeur Manutentionnaire, TRM, BRIVE.
- Madame **CHEBLAL** Sabrina demeurant à TULLE
Technicien contrôle, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- Madame **CHEZE** Sylvette demeurant à EGLETONS
Gestionnaire Régionale, AFPA LIMOUSIN, LIMOGES.
- Monsieur **CORNU** Yann demeurant à ALLASSAC

- Ouvrier agro alimentaire, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CURIA Ottavio** demeurant à USSEL
Commercial, ETS VIALLEIX, BORT-LES-ORGUES.
 - **Monsieur DAHOUI Christian** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
ouvrier, E.P.D.A. du Glandier, BEYSSAC.
 - **Monsieur DARROU CHRISTOPHE** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
 - **Madame DA SILVA Marie, Manuela** demeurant à NAVES
Vendeuse, SUPER U - SAS JEANATH, LAGUENNE.
 - **Monsieur DA SILVA Thierry** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
 - **Madame DAUBERNARD Patricia** demeurant à SAINT-MEXANT
Manager RH, INTERNATIONAL PAPER, GUYANCOURT.
 - **Monsieur DELAFONTAINE Franck** demeurant à USSEL
infirmier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
 - **Madame DELFAURE Christine** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Employée Commerciale, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
 - **Monsieur DERACHINOIS Christian** demeurant à LANTEUIL
cadre commercial, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
 - **Madame DE ROO Christelle** demeurant à SAINT-ANGEL
Chef d'équipe, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.
 - **Monsieur DESPLANCHES Bernard** demeurant à SALON-LA-TOUR
Technicien Prototype, STARPLAST, LIMOGES.
 - **Monsieur DOUHERET Samuel** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Directeur hypermarché, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
 - **Monsieur DUBOIS Laurent** demeurant à BEYSSAC
Chef d'équipe, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
 - **Monsieur DUBOIS Sébastien** demeurant à OBJAT
Chef des Ventes, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.
 - **Monsieur DUMAS Henri** demeurant à CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
Contremaître chantier, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
 - **Madame DUMAS Nathalie** demeurant à LUBERSAC
Analyste-programmeur, SICAME, POMPADOUR.
 - **Monsieur DUSSOLIER CHRISTOPHE** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
OUVRIER, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame ENDEAN Catherine** demeurant à LAGRAULIERE
Adjoint Administratif territorial de 2ème classe, EHPAD DE LAGRAULIERE, LAGRAULIERE.
 - **Monsieur ESTEVE Roland** demeurant à EYGURANDE
chauffeur livreur, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.
 - **Madame FAUGERON Sandrine** demeurant à MONESTIER-MERLINES
Aide-soignante, EHPAD LES BRUYERES, BOURG-LASTIC.
 - **Monsieur FRANCOIS Frédéric** demeurant à CUBLAC
ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FREYSSELINE Eric** demeurant à DONZENAC
Dessinateur Mécanique, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame FROIDEFOND Marie-Hélène** demeurant à MANSAC
Adjoint technique de 2eme classe, Mairie de Mansac, MANSAC.
- **Madame GANDON Maria** demeurant à MERLINES
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur GANNE Jacques Michel** demeurant à ALLASSAC
technicien méthodes, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GAREYTE Régis** demeurant à SAINT-ROBERT
maçon, PASCAREL & FILS, SAINT-ROBERT.
- **Madame GATIGNOL Claudine** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame GAY Martine** demeurant à LAGLEYGEOLLE
MONTEUSE CABLEUSE, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GENTILHOMME Christophe** demeurant à VOUTEZAC
Tourneur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GILMANN Véronique** demeurant à NOAILLES
OPERATRICE DE PRODUCTION, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GLOUTON Sébastien** demeurant à SAINT-CLEMENT
dessinateur, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame GRAFFOULIERE Maryline** demeurant à ALTILLAC
CONSEILLERE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame GRAMOND Nadine** demeurant à COSNAC
Assistante Commerciale, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GRANDO Caroline** demeurant à SAINT-VIANCE
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE BEAUDUFE, VARETZ.
- **Monsieur GRAVIERE Jean-Paul** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame HALLARY Laurence** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Coordinatrice régionale, ALCURA FRANCE SIEGE SOCIAL, CHATEAUROUX.
- **Monsieur HARNAIS Daniel** demeurant à EYREIN
Opérateur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame HOUACINE Christine** demeurant à TULLE
adjoint technique de 2eme classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur JABELOT Olivier** demeurant à TULLE
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame JABOT Marianne** demeurant à COSNAC
Technicien assurance maladie, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur JANICOT Bruno** demeurant à FORGES
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur JANNOUEIX Lucien** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Affreteur Senior, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur JARRY Didier** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur JULLARD Corinne** demeurant à SAINT-ANGEL
Employée Commercial, CENTRE LECLERC - USSEL, USSEL.
- **Monsieur LABARRE Denis** demeurant à ALLASSAC
Gestionnaire des Marchés, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- Madame **LABAUZE Sabine** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Madame **LACHAUD Véronique** demeurant à BEYNAT
Responsable Ligne Conditionnement, SNC GER'SON PIERROT GOURMAND, ALTILLAC.
- Madame **LAGARDE Lucette** demeurant à AUBAZINES
Secrétaire Administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA
CORREZE, LAGUENNE.
- Monsieur **LAPORTE David** demeurant à NAVES
Chef d'atelier, GUINTOLI, TARASCON.
- Madame **LARENIE Claudine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Aide comptable, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- Madame **LASCOMBE Laurence** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Aide-Comptable, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- Monsieur **LATHIEYRE Jean-Jacques** demeurant à BASSIGNAC-LE-BAS
fraiseur cariste, ARCELORMITTAL SOLUSTIL, BIARS-SUR-CERE.
- Madame **LAUBRY Christelle** demeurant à TULLE
Réfèrent Technique Contentieux, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- Monsieur **LAUBRY Denis** demeurant à GIMEL-LES-CASCADES
Adjoint technique ppal 1ère cl, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **LAURENCON Xavier** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
ouvrier, E.P.D.A. du Glandier, BEYSSAC.
- Monsieur **LEBORGNE Cyril** demeurant à TULLE
Agent de maîtrise, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **LEBRAUD Philippe** demeurant à TULLE
adjoint technique principal de 2eme classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **LE ROYER-RIGAUD Fabien** demeurant à EYGURANDE
Ouvrier d'entretien et de maintenance, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- Monsieur **MAGNE Philippe** demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
Chauffeur PL, COLAS SUD-OUEST, LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- Monsieur **MANGOT Bruno** demeurant à SAINT-VICTOUR
Technicien de Maintenance, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon,
MERLINES.
- Monsieur **MARCHELIE-DEMARS Frédéric** demeurant à ALLASSAC
Programmeur, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **MARCHIVE OLIVIER** demeurant à SAINT-AULAIRE
CHEF D'EQUIPE AGROALIMENTAIRE, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **MAREIX Stéphane** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
dessinateur, BORGWARNER, EYREIN.
- Monsieur **MAURIE Daniel** demeurant à COSNAC
Responsable Qualité, SVS Société Vézérienne de Service, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- Monsieur **MECHAIN Eric** demeurant à ALLASSAC
Ouvrier, E.P.D.A. du Glandier, BEYSSAC.
- Monsieur **MICQUET Daniel** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable d'exploitation, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- Madame **MINUTTE Florence** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Agent Administratif, CENTRE LECLERC - USSEL, USSEL.

- Madame **MOLINAS Françoise** demeurant à USSAC
Conseillère Caf de la Corrèze, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **MOLLARD Thierry** demeurant à FAVARS
Responsable technique, BORGWARNER, EYREIN.
- Madame **MONCHAUX Véronique** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI LIMOUSIN, LIMOGES.
- Monsieur **MONTEIL Pascal** demeurant à UZERCHE
Adjoint Technique Territorial Principale de 1ère Classe, MAIRIE D'UZERCHE, UZERCHE.
- Madame **MONZAT Sandrine** demeurant à NAVES
Adjoint d'animation 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **MOROSEAU Katia** demeurant à SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
Hôtesse de Caisse, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
- Monsieur **MOULY Frédéric** demeurant à FAVARS
Opticien, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- Monsieur **MOUROT Frédéric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Manager Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
- Monsieur **MULLER Dominique** demeurant à LAMAZIERE-HAUTE
Ouvrier des services logistiques niveau I, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Madame **NABAIS Anne-Marie** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Agent social - Adjoint technique territorial de 2ème classe, EHPAD DE LAGRAULIERE, LAGRAULIERE.
- Madame **NESTI Corinne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
- Madame **NEYRAT Véronique** demeurant à SARROUX
Ouvrière maroquinère, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- Monsieur **NIARFEIX François** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Directeur Agence Bancaire, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.
- Madame **OLLIER Karine** demeurant à EYGURANDE
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Madame **ORLIANGE Olivia** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Monsieur **PARRICAL Frédéric** demeurant à TULLE
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **PASCAREL Sylvie** demeurant à SAINT-ROBERT
EMPLOYEE DE BUREAU, PASCAREL & FILS, SAINT-ROBERT.
- Monsieur **PECHET Laurent** demeurant à VARETZ
Logisticien, ALCURA FRANCE SIEGE SOCIAL, CHATEAUROUX.
- Monsieur **PEREIRA RODRIGUES MANUEL LOURENCO** demeurant à DONZENAC
MACON VRD, COLAS SUD-OUEST, LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- Madame **PERRIER Odile** demeurant à BRIVEZAC
Agent de Propreté polyvalent, SNC GER'SON PIERROT GOURMAND, ALTILLAC.
- Monsieur **PERRIN Etienne** demeurant à USSAC
Responsable application methodes, BORGWARNER, EYREIN.
- Madame **PEUCH Catherine** demeurant à TULLE
Instructeur Droit des Sols, Tulle Agglo, TULLE.

- **Monsieur PEYRE François** demeurant à EYREIN
ingénieur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur PIC Joël** demeurant à CHAMEYRAT
Adjoint technique territorial CL.2, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame PIERRE Mathilde** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chargée d'Etudes, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PINEAU Mathilde** demeurant à TULLE
adjoint technique de 2eme classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur PINTO Jacques** demeurant à SAINT-AULAIRE
Ouvrier qualifié, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PLAS Isabelle** demeurant à TULLE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur PLAZE David** demeurant à CHAMEYRAT
Agent de Maîtrise, MR BRICOLAGE TULLE, TULLE.
- **Madame POUGET Sylvie** demeurant à SAINT-PRIVAT
ASH, EHPAD FONDATION J. et M COLAUD, SAINT-PRIVAT.
- **Madame PRADEL Murielle** demeurant à USSEL
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Madame PRÉDINAS Annie** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS
Secrétaire, SIBEO INGENIERIE, TULLE.
- **Monsieur PREVOT Eric** demeurant à LIGINIAC
Educateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.
- **Madame PROENCA Stéphanie** demeurant à NOAILLES
Commerciale Sédentaire, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.
- **Madame PUECH Christine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Aide Soignante, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame RAFFY Marie-Christine** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Responsable des Ventes, GROUPAMA D'OC, BALMA.
- **Madame RALITE Aude** demeurant à SAINT-REMY
infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame RAYNAL Dominique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Maternelle, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ROUSSEAU Alain** demeurant à USSAC
INTEGRATEUR RADIO ET SATCOM, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ROUX Monique** demeurant à BEYNAT
Agent d'entretien, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur SABATIE Bruno** demeurant à ALTILLAC
Responsable de Secteur, MOET HENNESY DIAGEO, COURBEVOIE.
- **Monsieur SARRIAS Martin** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Chef de Secteur, GROUPE SEB FRANCE, ECULLY.
- **Madame SOULARUE Véronique** demeurant à SAINT-CLEMENT
CONSEILLER CLIENTELE agence de Brive, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SOULIER Sylvie** demeurant à TULLE
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.

- Madame **TARDIFF** Nathalie demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Secrétaire, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Monsieur **TENEZE** Patrick demeurant à MANSAC
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Mansac, MANSAC.
- Monsieur **THIBAUT** Florence demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Adjoint Technique Territorial 2ème Classe - chargée gestion locative, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **THOMAS** Thierry demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
cariste, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **VAYSSEIX** Laurent demeurant à CORREZE
Technicien qualité, BORGWARNER, EYREIN.
- Madame **VENET** Aurore demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien CPAM, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- Monsieur **VERGNE** Eric demeurant à NEUVIC
Boucher, CENTRE LECLERC - USSEL, USSEL.
- Monsieur **VERGNE** Gaetan demeurant à DONZENAC
Cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE - RIA DE TULLE - UR 986501, TULLE.
- Monsieur **VEYSSIERE** Alain demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Compagnon Professionnel Poseur, DELPY MENUISERIES SARL, SAINT-LAURENT-LES-TOURS.
- Madame **VILLENEUVE** Magali demeurant à TULLE
Employée, CPAM de la Corrèze, TULLE.

Art.2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame **AFONSO** Marie-Hélène demeurant à CUBLAC
Employée d'Usine, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- Madame **ANDREU** Valérie demeurant à LAGUENNE
Employée commerciale libre, SUPER U - SAS JEANATH, LAGUENNE.
- Monsieur **ATZEI** Mario demeurant à CHAMBOULIVE
Opérateur, BORGWARNER, EYREIN.
- Monsieur **AUBASPEYRAS** Yves demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Madame **AUDRERIE** Sylvie demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
Assistante commerciale, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- Monsieur **AUDUBERT** Jacques demeurant à CHIRAC-BELLEVUE
Chef d'Equipe, FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
- Madame **BALLET** Nicole demeurant à LAGUENNE
Hôtelle de Caisse - Chef d'Equipe, SUPER U - SAS JEANATH, LAGUENNE.
- Monsieur **BELABBAS** Yésida demeurant à ARNAC-POMPADOUR
ouvrière professionnelle, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- Monsieur **BÉRIL** Olivier demeurant à CHAMEYRAT
Conducteur de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- Monsieur **BEYNE** Robert demeurant à SAINT-PRIVAT
Menuisier Maçon, CROIZET POURTY, TOULOUSE.
- Monsieur **BOS** Jean-Marcel demeurant à LARCHE
ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **BOUTOT** Jean-Claude demeurant à ORGNAC-SUR-YEZERE
Ouvrier professionnel, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.

- Madame **BOUYSSOU Catherine** demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
Employée d'usine, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- Madame **CALAUX Christine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable commerciale Géant Casino, Supermarché Casino, SAINT-ETIENNE.
- Monsieur **CHANUT Erick** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
AGENT DE MAITRISE, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **CHASSAING Jean** demeurant à MERLINES
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- Madame **CHASTAING Sylvie** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
OUVRIERE SPECIALISEE, SICAME, POMPADOUR.
- Monsieur **CHAUFFAILLE Jean-Pierre** demeurant à VIGEOIS
Ouvrier Qualifié, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.
- Madame **CHAZALNOEL Patricia** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chargé Affaires Professionnels, BNP PARIBAS, NANTERRE.
- Monsieur **CHEYPE Eric** demeurant à TREIGNAC
Directeur Travaux, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, GUYANCOURT.
- Monsieur **CHIROL COUDERT Germain** demeurant à USSEL
Opérateur échantillons découpes, POLYREY, USSEL.
- Monsieur **CLAUZADE Jean-Michel** demeurant à MANSAC
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de Mansac, MANSAC.
- Monsieur **CORALLO Eddy** demeurant à TULLE
Adjoint Administratif de 1ère Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **COUJOUR Marie-Christine** demeurant à VIGNOLS
Regleur, SICAME, POMPADOUR.
- Madame **COURNUT Viviane** demeurant à CHIRAC-BELLEVUE
Ouvrière maroquinère, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- Monsieur **DAGNEAU Bernard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
CONSEILLER A L EMPLOI, POLE EMPLOI LIMOUSIN, LIMOGES.
- Monsieur **DANTON Catherine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Monsieur **DANTON Pascal** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Madame **DELAGE Mylène** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Professeur de sciences, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
- Monsieur **DERACHINOIS Christian** demeurant à LANTEUIL
cadre commercial, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
- Monsieur **DUMAS Henri** demeurant à CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
Contremaitre chantier, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
- Madame **DUMAS Sandrine** demeurant à SAINT-BONNET-PRES-BORT
Employée, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- Monsieur **DUPONT Thierry** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Logisticien Approvisionnement, AFPA LIMOGES-BABYLONE, LIMOGES.
- Monsieur **DUPRE Jean-Claude** demeurant à SOUDEILLES
agent de production, FARGES SAS, EGLETONS.
- Monsieur **DUVIVIER Jean-Marc** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Chef de secteur commercial, AIR LIQUIDE WELDING FRANCE, CERGY-PONTOISE.

- **Monsieur EYROLLE Laurent** demeurant à SAINT-VIANCE
Vendeur LS, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, CREIL.
- **Madame FANTHOU Agnès** demeurant à MANSAC
Ouvrière, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Monsieur FANTHOU Thierry** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable Atelier, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Madame FOUZANET Catherine** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Ouvrière spécialisée, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Madame FROIDEFOND Marie-Hélène** demeurant à MANSAC
Adjoint technique de 2eme classe, Mairie de Mansac, MANSAC.
- **Monsieur FRONTY Noël** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Préparateur polyvalent, KDI SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GARY Francis** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable Préparation, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.
- **Monsieur GAUTHIER FRUGIER Yannick** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur GAUTHIER Jean-François** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame GAZAGNES Marie-Pierre** demeurant à COSNAC
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur GOLFIER Gérard** demeurant à JUILLAC
employé, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GONZALEZ Luciano** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Monteur Régleur, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur GOUMY Hervé** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Méthodes Industrielles, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
TERRASSON.
- **Madame GOUTTEFARDE Véronique** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame GRANDO Caroline** demeurant à SAINT-VIANCE
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE BEAUDUFE, VARETZ.
- **Monsieur GRANDPEYRE Gilles** demeurant à MERLINES
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame JAZEIX Rachel** demeurant à MERLINES
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur KHIDER Jean** demeurant à USSEL
Opérateur découpes échantillons, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur LAFONT Jacques** demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS
régleur, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame LAROCHE Agnès** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
ASSISTANTE SOCIALE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.
- **Monsieur LAURENCON Joseph** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Conducteur d'Engin, ENTREPRISE ROL ET POMPIER - CARRIERES, SAINT-HILAIRE-
PEYROUX.
- **Monsieur LAURENT Gilles** demeurant à TULLE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame LAVIALLE Danielle** demeurant à MEYSSAC
Superviseur, SERVICE MÉDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
- **Madame LESMARIE Odile** demeurant à SAINT-REMY
Conductrice Machine Collage, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL.
- **Monsieur LEYGNAC Lucien** demeurant à EGLETONS
affuteur, FARGES SAS, EGLETONS.
- **Monsieur LEYMARIE Gilles** demeurant à LIGNEYRAC
Chargé de Gestion Locative, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MAROT Jean-Louis** demeurant à TULLE
Chauffeur polybenne, Tulle Agglo, TULLE.
- **Monsieur MARTINS SUZANO José** demeurant à TULLE
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame MAVIEL Isabelle** demeurant à MERLINES
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame MONTI Monique** demeurant à USSEL
infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur NEZELOF Eric** demeurant à SAINTE-FEREOLE
Responsable Magasin, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame PACHECO Rosa** demeurant à TULLE
Manager de Rayon, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
- **Monsieur PASSEMARD Bernard** demeurant à EGLETONS
cariste, FARGES SAS, EGLETONS.
- **Monsieur PEREIRA Armando** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Chef de quai, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Madame PERRIER-PEYRAT Chantal** demeurant à LUBERSAC
Aide-Médecin Psychologue titulaire, EHPAD Le Jardins de Bagatelle, LUBERSAC.
- **Monsieur PETIT Régis** demeurant à LUBERSAC
responsable production, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur PEYRAMAURE Francis** demeurant à LUBERSAC
Chef d'Equipe outilleur, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur POIDEVIN Frédéric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
CHEF DE PROJET TRAVAUX NEUFS, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PRAT Evelyne** demeurant à MARGERIDES
Employée de Mairie - Adjoint technique 2ème Classe, Mairie de Margerides, MARGERIDES.
- **Madame RATHONIE Simone** demeurant à LARCHE
ouvrier cirier, SARL BROUSSE & Fils, SAINT-VIANCE.
- **Madame RAYNAL Dominique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Maternelle, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame RELIER-DAVID Nadine** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Responsable Gestion Industrielle, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RICHIN Jean-Michel** demeurant à MERLINES
aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame ROBERT Marie-Claire** demeurant à CORNIL
Directrice Administrative, CESSAC EMBALLAGES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Monsieur ROUBERTIE Marc** demeurant à TULLE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame ROUGE Jacqueline** demeurant à MONESTIER-MERLINES
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame ROUGERIE Françoise** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
Responsable Service Informatique, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur SARRIAS Martin** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Chef de Secteur, GROUPE SEB FRANCE, ECULLY.
- **Madame SAUVANOT Sylvie** demeurant à USSEL
Aide-soignante, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur SOURIOUX Michel** demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
Directeur de Production, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame TABARLY Pascale** demeurant à EGLETONS
Chirurgien Dentiste Conseil, SERVICE MÉDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
- **Madame TAPPIA Valérie** demeurant à MERLINES
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur VALERY Hervé** demeurant à TULLE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur VERA Jean-Jacques** demeurant à LARCHE
ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VERGNE Paul-Emile** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS
Responsable des Ventes, ROCKWOOL FRANCE SAS, PARIS.
- **Monsieur VERLHAC Gilles** demeurant à OBJAT
Technicien Méthodes, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VIDAL Jean-Luc** demeurant à BEYNAT
Soudeur, ARCELORMITTAL SOLUSTIL, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame VIDAL Marie-Claude** demeurant à LAGUENNE
Hôtesse de Caisse, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.

Art.3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABREU Marie** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur ALVES Michel** demeurant à SAINTE-FEREOLE
Responsable Tolerie, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur AUDUBERT Jacques** demeurant à CHIRAC-BELLEVUE
Chef d'Equipe, FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
- **Madame BALLET Nicole** demeurant à LAGUENNE
Hôtelle de Caisse - Chef d'Equipe, SUPER U - SAS JEANATH, LAGUENNE.
- **Monsieur BARDOTTI Gérard** demeurant à USSEL
Opérateur échantillons découpes, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur BARRAL Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Commercial, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur BEAUVALLET Philippe** demeurant à NEUVIC
Manipulateur en électroradiologie médicale, GIE GIML, LIMOGES.
- **Monsieur BELGHERBIA Mohamed** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
référend logistique, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BESSE Jean-Luc** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU
Chef de dépôt, CROIZET POURTY, TOULOUSE.

- Monsieur **BETAILLOUX Claude** demeurant à GIMEL-LES-CASCADES
Conducteur d'Engins, COLAS SUD-OUEST, LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- Monsieur **BEYNE Philippe** demeurant à MEYMAC
Planeur, FRANCE BOIS IMPREGNES, BOISSET-LES-MONTROND.
- Monsieur **BEYNE Robert** demeurant à SAINT-PRIVAT
Menuisier Maçon, CROIZET POURTY, TOULOUSE.
- Madame **BIOTON Anne** demeurant à SAINT-VICTOUR
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Madame **BORDES Laurence** demeurant à TULLE
Assistant Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **BORIE Brigitte** demeurant à TULLE
Employée CPAM, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- Monsieur **BOURCIER Bernard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
ingénieur d'études, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **BOURDELOUX Alain** demeurant à SAINT-MEXANT
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **BOURGES Nadine** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS
Employée Libre Service, ATAC, JOUY EN JOSAS.
- Monsieur **BOUYGE Daniel** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Technicien, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **BOYER Christian** demeurant à NEUVIC
Opérateur service échantillons, POLYREY, USSEL.
- Madame **BROUHARD Françoise** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
opératrice, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **CACADUR Jacinto** demeurant à TULLE
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Madame **CARILLO Hélène** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Monsieur **CEAUX Jean-Christophe** demeurant à LAGUENNE
Conseiller Funéraire, OGF, PARIS.
- Madame **CHAMPONVALOIS Joëlle** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
VRP, DIM S.A.S, RUEIL-MALMAISON.
- Monsieur **CHANCONIE Thierry** demeurant à AUBAZINES
Technicien Supérieur, CEA, GRAMAT.
- Monsieur **CLEMENT René** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Monsieur **CONTINSOUZA Jacques** demeurant à TULLE
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **DANNA Alain** demeurant à MERLINES
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- Monsieur **DERACHINOIS Christian** demeurant à LANTEUIL
cadre commercial, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
- Monsieur **DESBORDES Serge** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Chauffeur Livreur, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- Monsieur **DESCAVES Bernard** demeurant à ALLASSAC
Informaticien, CPAM de la Corrèze, TULLE.

- **Monsieur DUMAS Henri** demeurant à CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
Contremaître chantier, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
- **Monsieur DUMONTEIL Raymond** demeurant à TULLE
Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur DUPUY André** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur DUPUY Philippe** demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur DUVIVIER Jean-Marc** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Chef de secteur commercial, AIR LIQUIDE WELDING FRANCE, CERGY-PONTOISE.
- **Madame ESPIOUSSAS Marie-José** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Agent d'Entretien, S.A.R.L VITHALIA, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur FAUCHER Christian** demeurant à TULLE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame FERREIRA Catherine** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur FEUGEADE Patrick** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Tourneur CNC, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur FONTLUPT Dominique** demeurant à MONESTIER-MERLINES
Opérateur Production, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur FOUSSAT Michel** demeurant à TULLE
Adjoint technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame FRAYSSE Sylvie** demeurant à MANSAC
Responsable Lots Rechanges, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FROIDEFOND Annick** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Technicien service médical, SERVICE MÉDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
- **Monsieur GAILLOT Jean-Marc** demeurant à USSEL
Responsable de la cuisine centrale, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur GAUTHIER Jean-Louis** demeurant à LARCHE
Employé Abattoir, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Madame GAUTHIER Joëlle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Gestionnaire conseil Allocation Expert, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GIRAUD Anne-Marie** demeurant à USSEL
Responsable Animation, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- **Monsieur GONZALEZ Serge** demeurant à DARNETS
Responsable Maintenance, CORREZE INCINERATION, ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Madame GUILLAUME Marie-Laure** demeurant à FEYT
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur GUINOT Jean-Claude** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Agent technique, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HERMIDA Christine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Achat, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur JUGIE Hervé** demeurant à COSNAC
Fondeur, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur KRUG Bertrand** demeurant à DONZENAC
Cadre Bancaire, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Madame LABONNE Françoise** demeurant à USSAC
Assistante Administration du Personnel, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LABROUSSE Jean-Claude** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Soudeur, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur LACASSAGNE Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable commercial, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame LACOMBE Claudine** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Employée commerciale, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Madame LAGORSSE Gisèle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur LALLEMAND Marc** demeurant à USSEL
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur LEBERT Dominique** demeurant à TULLE
Maçon, CROIZET POURTY, TOULOUSE.
- **Madame LENIAUD Rolande** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame LESPINAS Gisèle, Martine** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
OUVRIERE SPECIALISEE, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur LEYRAT Robert** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame LHERBET Brigitte** demeurant à TULLE
Technicien Fichier, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur LONGY André** demeurant à USSEL
Responsable de Production, FRANCE BOIS IMPREGNES, BOISSET-LES-MONTROND.
- **Monsieur LONZI Jean-François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien support opérations de câblage, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LOUIS Pascale** demeurant à USSEL
agent qualifié, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- **Madame MADESCLAIRE Claudine** demeurant à MERLINES
Assistante de soins en gérontologie, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon,
MERLINES.
- **Madame MUNOZ LOPEZ Nicole** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Commercial, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur PERUTIE Patrick** demeurant à SAINTE-FEREOLE
Contrôleur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PIGORREAU Michel** demeurant à USSEL
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame PLANTELIN Roselyne** demeurant à EYGURANDE
Agent Qualifié, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- **Monsieur PONS Michel** demeurant à USSEL
Directeur d'Agence Principale, BANQUE CHALUS, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur PUGET Philippe** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Logisticien, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- Madame **RATHONIE** Simone demeurant à LARCHE
ouvrier cirier, SARL BROUSSE & Fils, SAINT-VIANCE.
- Madame **REGAUDIE** Colette demeurant à MERLINES
LINGERE, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Monsieur **ROUSSEL** Eric demeurant à UZERCHE
Cadre Expert Prévention, ERDF - GRDF - USR, COURBEVOIE.
- Madame **SALAGNAC** Michèle demeurant à MERLINES
Aide Soignante, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Madame **SEILLE** Véronique demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Secrétaire, BARREAU DE BRIVE - ORDRE DES AVOCATS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **SERINDOU** Alain demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Chauffeur, SA DFP NUTRALIANCE, SAINT-YBARD.
- Madame **SERVOLLE** Corine demeurant à MERLINES
Agent Qualifié, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Madame **SEUNIAC** Gwendoline demeurant à MERLINES
Aide-soignante, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Monsieur **SEUNIAC** Patrice demeurant à MERLINES
Cuisinier, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Madame **TUDOOU** Agnès demeurant à TULLE
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **VALLON** Pierre demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Mécanicien Fraiseur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Monsieur **VAZ** Serafim demeurant à VENARSAL
Chef de Carrière, ENTREPRISE ROL ET POMPIER - CARRIERES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- Monsieur **VERLHAC** Serge demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Agent Technique, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Madame **VISSANGE** Danièle demeurant à USSEL
Aide-Soignante, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- Madame **VITRAT** Brigitte demeurant à MERLINES
Aide-Soignante, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - EHPAD Le Chavanon, MERLINES.

Art.4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame **ANTONI** Anne-Marie demeurant à TULLE
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **ARLEBOIS** Philippe demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Responsable Service OSPSE, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- Madame **BALLET** Nicole demeurant à LAGUENNE
Hôtelle de Caisse - Chef d'Equipe, SUPER U - SAS JEANATH, LAGUENNE.
- Monsieur **BARBAZANGES** Alain demeurant à PANDRIGNES
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- Monsieur **BARON** Michel demeurant à CHAMEYRAT
Responsable de Service, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur **BEYNE** Robert demeurant à SAINT-PRIVAT
Menuisier Maçon, CROIZET POURTY, TOULOUSE.
- Monsieur **BIERNE** Patrick demeurant à LA RIVIERE DE MANSAC
FRAISEUR TOURNEUR, SOCIETE PIERRE DELMON MECANIQUE - PDM, TERRASSON-LAVILLEDIEU.

- **Monsieur BIGOURIE Jean-François** demeurant à USSEL
Opérateur échantillons, POLYREY, USSEL.
- **Madame BISTRICKY Françoise** demeurant à USSEL
employée accueil/communication, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur BLAVIGNAC Pierre** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Conducteur de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur CHARBONNEL Michel** demeurant à USSEL
Agent de Maîtrise Production, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur COMBESCOT Didier** demeurant à UZERCHE
Opérateur Ferroviaire Industriel, VFLI SO, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur CONTINSOUZAS Raymond** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Conseiller de Vente, LEROY MERLIN BRIVE MALEMORT, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur DELBREIL Daniel** demeurant à MEYSSAC
Technicien Atelier, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DELON Jeanine** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS
EMPLOYEE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Madame DILLENCHNEIDER Hélène** demeurant à TULLE
Employée dossiers clients, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame DUBRAY Chantal** demeurant à SAINT-DEZERY
Aide-Soignante, FONDATION CLAUDE POMPIDOU - BHPAD Le Chavanon, MERLINES.
- **Madame DUFRAISSE Martine** demeurant à TULLE
Technicien Fichier, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur DUREISSEIX Jean-Luc** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
TECHNICIEN INTEGRATION ET TEST, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FACHE Daniel** demeurant à SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
Cariste, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FAURE Georges** demeurant à USSEL
Cariste, inspecteur empileur, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur FLAMEN Philippe** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable FIB, KDI SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GIGOT Jean Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
technicien études électroniques analogique, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur JONES Alain** demeurant à CHASTEАUX
Opérateur Tourneur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur JORGE DA INES Daniel** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAGARDE Serge** demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur LISSAC Michel** demeurant à CHAMBOULIVE
Technicien logistique, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur LOUBIGNAC Christian** demeurant à LARCHE
Analyste Qualité Méthodes, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.

- Madame MAZEYRIE Monique** demeurant à SAINT-CHAMANT
Technicien P.N., CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame MERGNAT Annie** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Assistante commerciale, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
 - **Madame MERY Nicole** demeurant à USSEL
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
 - **Monsieur MEYRIGNAC Claude** demeurant à LAGRAULIERE
Responsable Expédition Réception, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur MONTADER Gilles** demeurant à COSNAC
APPROVISIONNEUR, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame MONTADER Lysiane** demeurant à COSNAC
RESPONSABLE LIGNE REPARATIONS MILITAIRES, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur MOURNETAS Jacques** demeurant à TULLE
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
 - **Monsieur NICOLAS Jean-Paul** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.
 - **Monsieur OLLIER Adrien** demeurant à USSEL
LABORANTIN CONTROLE QUALITE, POLYREY, USSEL.
 - **Monsieur PARAZOLS Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Dessinateur Industriel, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur PEUCH Christian** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
 - **Monsieur PEZEYRE Bernard** demeurant à COSNAC
Electronicien, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur QUITTARD Jean-Jacques** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
travailleur ESAT, ESAT ADAPEI CORREZE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
 - **Madame RATHONIE Simone** demeurant à LARCHE
ouvrier cirier, SARL BROUSSE & Fils, SAINT-VIANCE.
 - **Madame RHODDE Marie-Françoise** demeurant à OBJAT
Agent Territorial Principal Spécialisé des Ecoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
 - **Monsieur RIGAUDIE Michel** demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
Opérateur polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
 - **Monsieur ROCHE Jean-Marc** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Ouvrier professionnel, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
 - **Monsieur ROUBEYRIE Jean-Marie** demeurant à ARGENTAT
Technicien Electronique, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur SAGE Michel** demeurant à SEGUR-LE-CHATEAU
Chargé de clientèle vendeur livreur, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

- **Monsieur SALAGNAC Jean-Pierre** demeurant à MERLINES
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur SIBOT Marc** demeurant à BORT-LES-ORGUES
maroquinier, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Madame TRONCHE Noëlle** demeurant à SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
RESPONSABLE INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.
- **Monsieur VERGNE Guy** demeurant à CHASTEАUX
employé, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame VERGNE Marie-Christine** demeurant à TULLE
Employée Banque de France, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur VEZINE Guy** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, CROSSROAD ACIERS, BOURG-EN-BRESSE.

Art.5 : Mme le directeur du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22/12/2015

Le Préfet

Préfecture
de la Région
Le Secrétaire Général



Magali DAVERTON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

.....

.....



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE 201512-50

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Mme le Directeur du Cabinet,

ARRETE :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale argent est décernée à :

- Mme **AMATHIEU-TOUR Josiane** demeurant à TULLE
Rédacteur, MAIRIE DE TULLE
- Mme **AMBLARD Nicole** née **GARRELOU** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU
Agent des services hospitaliers, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- Mme **AUTIERE Catherine** demeurant à SAINT-PRIVAT
Adjoint des cadres hospitaliers, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- M. **AUDUREAU Bernard** demeurant à SARRAN
Technicien principal Cl.1, MAIRIE DE LIMOGES,.
- Mme **BANETTE Isabelle**
Auxiliaire de soins Cl.1, EHPAD Bruyères et Genêts, demeurant à BUGEAT.
- M. **BARBARIN Pierre** demeurant à NOAILLES
Technicien territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **BARRIER Sylvie** demeurant à USSEL.
Infirmière en soins généraux Cl. supérieure, Centre Hospitalier Ussel,
- Mme **BASSANI Betty** née **BEROT** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante maternelle, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **BELOT Marguerite** née **DELMART** demeurant à OBJAT.
Adjoint administratif principal Cl.2, Mairie d'Objat,
- Mme **BESSAUDOU Sylvie** demeurant à VIGEOIS.
Aide-soignante Cl. supérieure, E.P.D.A. du Glandier,
- Mme **BOIRON Monique** née **COMBES** demeurant à AURIAC
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- Mme **BONILLA Marie-Lyne** née **GUERY** demeurant à LARCHE.
A.S.E.M. principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **BOSCHE Hélène** née **LEFLANC**, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Educateur principal de jeunes enfants, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

- **M. BOSCORNUT Eric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme BOUDIE Sophie née LESCURE** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante médico-administrative Cl. supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme BOURGES Claudine née MAURY** demeurant à COSNAC.
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme BOURLIOT Martine née VERDOUX** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Adjoint administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **M. BOUROUMI Eric** demeurant à USSAC
Rédacteur territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **M. BOUYGE Gérard** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Technicien supérieur hospitalier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme BOYER Nathalie née ALLEAUME** demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
Préparateur en pharmacie hospitalier, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme BROUSSE Maryline** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Rédacteur territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **Mme BROUSSE Nathalie née BONNEVAL** demeurant à MARCILLAC-LA-CROZE.
Assistante médico-administrative Cl. supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme BRUNET Valérie née BORDAS** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière cl. supérieure Cat.B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. CARLAT Gilles** demeurant à CUBLAC
Infirmier Cl. supérieure Cat.B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- **Mme CEAUX Nathalie née LABARRE** demeurant à USSAC.
Adjoint administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **Mme CELLE Isabelle née PADILLA** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES.
Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier Ussel,
- **Mme CHAIGNEAU Céline née DE OLIVEIRA** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme CHARBONNEL Josette** demeurant à MARCILLAC-LA-CROISILLE.
Moniteur éducateur, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme CHASSAGNE Valérie née TAUGIS** demeurant à BASSIGNAC-LE-HAUT.
Agent des services hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme CHASTAGNER Régine née PERRIER** demeurant à SAINT-JULIEN-AUX-BOIS.
Agent des services hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme CHASTRUSSE Sophie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme CHAUMEIL Florence** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **M. CHAUMEIL Jean** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Agent des services hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme CHEVALIER Maryse née LACHAUD** demeurant à CONCEZE.
Secrétaire de mairie, Mairie de St Cyr les Champagnes,
- **Mme CLUNIAT Annie née THEILLAUMAS**
Aide médico-psychologique Cl. supérieure, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à LUBERSAC.
- **Mme COMBES Evelyne née MERILLOU** demeurant à SAINT-MEXANT.
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,

- **M. COMPTE Jean-christophe** demeurant à SAINT-CLEMENT.
TECHNICIEN SUPERIEUR 1ère CLASSE, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. COSTE Christian** demeurant à COSNAC.
Adjoint technique territorial Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,
- **Mme COSTES Huguette née GAUBERT** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 1ère CLASSE, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme COUDERT Martine** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **M. COULOUMY David** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint technique territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **M. CUARTERO Eric** demeurant à BEYNAT
Adjoint technique territorial principal Cl.1, Tulle Agglo.,
- **Mme CULETTO Marinette** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme DALES Sandrine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme DEGRENON Eliane née GINALHAC** demeurant à BORT-LES-ORGUES.
Masseur kinésithérapeute Cl. supérieure, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues,
- **Mme DEGUILHEM Claudine** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme DEJAMMES Gisèle née PUYRAIMOND** demeurant à ARGENTAT.
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme DEJEAN Sylvaine née CONDAMINE** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme DELATTE Laetitia** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Adjoint administratif hospitalier Cl.2, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme DELBREIL Sandrine née CHASTAIN** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante médico-administratif classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme DELMOND Fabienne**
Infirmière, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Mme DELPERIE Valérie née THIRION**
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Mme DELPY Christine**
Infirmière Cat.A - Gr.2, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues, demeurant à SARROUX.
- **Mme DELPY Marie, Chantal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial Cl.1, Centre Communal d'Actions Sociales de Brive,
- **Mme DELZONGLE Solange née COUDERT** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **M. DETTINGER Sébastien** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
adjoint technique territorial principal Cl.2, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive
- **M. DHUR Christophe** demeurant à LE CHASTANG
Agent de maîtrise, Syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux,.
- **Mme DOMPS Huguette née LALOUE** demeurant à LARCHE.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme DUARTE MENDES MARTINS Maria** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,

- Mme **DUBUIS** Nathalie née **LOUCHART** demeurant à YSSANDON,
Infirmière de 2ème grade cat A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **DUBUS** Maryse-Andrée née **BERGOUGNOUX** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **DUCLAUX** Nicole née **SUDOUR** demeurant à SAINT-PRIVAT
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **DUCLOS** Françoise demeurant à JULLAC
Auxiliaire de soins, EHPAD Les Hortensias,
- M. **DULAC** Christophe , demeurant à MESTES
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier Ussel.
- Mme **DUPUY** Patricia née **GALLE** demeurant à BEYNAT
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **ELEGIDO** Martine demeurant à EGLETONS
Adjointe au maire, Mairie d'Egletons,
- Mme **ESCOUSSAT** Sylvie née **REYROLE** demeurant à CHASTEАUX.
Assistante médico administratif classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. **FERAL** Michel demeurant à SAINT-VIANCE
Conseiller municipal, Mairie d'Allasac,
- M. **FERRE** Charles demeurant à EGLETONS
Maire, Mairie d'Egletons,
- M. **FIALIP** Thierry demeurant à LAGUENNE
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,
- Mme **FIGUEIREDO** Sandrine née **BOURG** demeurant à CHAMEYRAT
Adjoint technique Cl.2, MAIRIE DE TULLE,.
- Mme **FOUILLADE** Sabine née **BEYLOT** demeurant à VARETZ.
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. **FOURLIN** Alphonse demeurant à SAINT-PRIVAT.
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,
- Mme **FROIDEFOND** Marie-Françoise demeurant à MANSAC
Adjoint administratif Cl.2, Mairie de Mansac,.
- Mme **GANES** Ginette née **BARRIER** demeurant à SAINT-PRIVAT
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **GELLY** Françoise demeurant à ALLASSAC.
Adjoint technique territorial principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. **GENEVRIERE** Bruno demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint technique territorial principal Cl.2, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,
- Mme **GIBELLINO** Astrid née **AUDOUBE** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Aide-soignante, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues,.
- M. **GOURDON** Thierry demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Adjoint technique des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- M. **GOURDOUX** Emmanuel demeurant à TULLE

Adjoint administratif principal Cl.2, MAIRIE DE TULLE,.

- **Mme GOURINEL Marie-Line** demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR
Adjoint technique des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- **Mme GRAFFEUIL Monique née FRUITIERE** demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- **M. GUICHET Jean-Marc** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Aide-soignant Cl. supérieure, EHPAD Les Gabariers,.
- **Mme HALLARY Maria Do Carmo née GOMES** demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE.
Infirmière 2ème grade cat A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. HEDIN Eric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- **Mme IMPINAT Claudine née RIGAU** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. JACQUES-JEAN Max** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- **M. JALADIS Denis** demeurant à SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- **Mme JOFFRE Francine** demeurant à VIGEOIS.
Auxiliaire de puériculture principal Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- **Mme JOLY Alexandra née DUPUY** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Aide soignante classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. LACHAUD Hervé** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **Mme LADEVIE Nadine** demeurant à USSEL
Manipulatrice en électroradiologie, Centre Hospitalier Ussel,.
- **Mme LAFON Fabienne** demeurant à ALTILLAC
Adjoint technique des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- **M. LAIR Serge** demeurant à SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE.
Maître ouvrier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme LAJOINIE Géraldine née MARINIE** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Assistant socio-éducatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme LALE Sandrine** demeurant à FORGES
Adjoint administratif principal Cl.2, MAIRIE DE TULLE,.
- **Mme LAPORTE Maryse née RIVIERE** demeurant à RILHAC-XAINTRIE.
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- **Mme LAROCHE Chantal née CHANOURDIE** demeurant à USSAC
Infirmière Cl. supérieure Cat.B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. LASCAUX Jean-Louis** demeurant à ALLASSAC
Maire, Mairie d'Allassac,.
- **Mme LASCOUTOUNAS Isabelle née ROUSSEAU** demeurant à CUBLAC
Infirmière de 2ème grade catégorie A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- **Mme LAVAL Isabelle née TARADE** demeurant à CHAMEYRAT
Adjoint technique des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- **M. LAVERGNE Joël** demeurant à ARGENTAT
Agent des services hospitaliers, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.

- Mme **LAYOTTE Véronique née VALEIX** demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
Agent des services hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA
CORREZE,
- Mme **LE BERRE Dominique née DUPONS** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante médico-administratif classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **LEBLANC Sandrine née DULERY** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **LEGOY Marie-Laure née ROZIER** demeurant à USSEL
Infirmière en soins généraux, Centre Hospitalier Ussel,
- Mme **LEMONNIER-WUNSCH Elisabeth née LEMONNIER** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **LEONARD Brigitte** demeurant à ARGENTAT,
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- M. **LEYNIAT Fabrice** demeurant à SAINTE-FEREOLE.
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **LOUBRIAT Miléna née ZANFRINI** demeurant à ORGNAC-SUR-VEZERE
Monitrice éducatrice, E.P.D.A. du Glandier,
- Mme **MADUR Cécilia** demeurant à YSSANDON.
Infirmière DE 2ème grade CAT A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **MARTINIGOL Marie-Joëlle** demeurant à DARAZAC.
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- M. **MARTIN Pascal** demeurant à UZERCHE
Technicien de laboratoire de classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde.,
- M. **MAUGEIN Thierry** demeurant à CLERGOUX
Agent de maîtrise, Mairie de Clergoux,
- Mme **MAURY Jacqueline née DUBOIS** demeurant à LARCHE
Adjoint technique Cl.2, Mairie de Mansac.,
- Mme **MEDARD Valérie née ESPINASSE** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **MERCIER Chrystelle née CHARDEYRON** demeurant à USSSEL.
Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier Ussel,
- Mme **MESMER-DUDONS Fabienne** demeurant à ALLASSAC
Educatrice technique spécialisé, E.P.D.A. du Glandier,
- M. **MESTRE Christophe**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN.,
- Mme **MEYRIGNAC Julie** demeurant à MEYMAC
Préparatrice en pharmacie classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-
GAILLARDE.
- Mme **MICHEAU Laurence née CHENE** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
Puéricultrice Cl. supérieure, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **MIELVAQUE Odile née LEOTY** demeurant à ARGENTAT.
Adjoint des cadres hospitaliers, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **MIELVAQUE Patricia née BOMBILLON** demeurant à SAINT-PRIVAT
Agent des services hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA
CORREZE.,
- Mme **MIERMONT Régine née CAPEL** demeurant à DARAZAC
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE.,

- Mme **MONTAGNAC Dominique née COUSINOU** demeurant à CHANTEIX
Agent des Services Hospitaliers, Centre hospitalier de Tulle,.
- Mme **MONTUPET Baya née BENDALLALI** demeurant à CUBLAC
Adjoint technique Cl.2, MAIRIE DE TERRASSON LAVILLEDIEU,.
- Mme **MORENO Virginie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial principal Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **MOUSSINAT Chantal** demeurant à TULLE,
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- M. **MULLER Patrick** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Professeur d'enseignement artistique, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **NIAUSSAT Catherine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. **PACAUD Philippe** demeurant à YSSANDON
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme **PARMENTIER Marie-José née FARGEAS** demeurant à CHANAC-LES-MINES.
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,
- Mme **PARVAUX Valérie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Auxiliaire de puériculture principal Cl.2, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **PENCHAUD Corinne née TERROU** demeurant à COSNAC
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme **PERREAU Paula née FAUSTINO** demeurant à TURENNE.
Assistant médico administratif classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **PESTOURIE Séverine née SEIGLE** demeurant à VOUTEZAC.
Assistant médico administratif classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **PEUCHAMIEL Marie Jeanne née ELIEN** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante maternelle, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **PEUCH Sylvie née SIMON** demeurant à ALLASSAC.
Conseillère municipale, Mairie d'Allassac,
- M. **PEYRAT Jean-Baptiste** demeurant à ALLASSAC
Adjoint au maire, Mairie d'Allassac,.
- Mme **PICARD Lydia née CABIRAUD** demeurant à SAINT-PRIVAT.
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- M. **PINET Didier** demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
Adjoint technique Cl.2, Mairie de St-Bonnet-La-Rivière,.
- Mme **PINTON Francine née POUGET** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **PIRES ALVES Ana Christina née DOS SANTOS** demeurant à UZERCHE.
Aide-soignante cl.normale, Centre hospitalier de Tulle, - M. **PLANADE René**
Adjoint au maire, Mairie d'Ussac, demeurant à USSAC.
- Mme **POMPOGNAT Martine née DEGREZE**
Aide-médecin psychologique Cl. supérieure, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à BEYSSAC.
- Mme **PONS Laurence née FONTAINE**
Assistante socio-éducative principale, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à USSAC.
- Mme **PORTOIS Véronique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. **PRADEAU Jean-Louis**
Maître ouvrier, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à BEYSSAC.

- Mme **RAYNAUD Isabelle** née **LATOIR**
Auxiliaire de soins, EHPAD Les Hortensias, demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE.
- Mme **RENAUD Marie-Josée** née **SINTA** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistante maternelle, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **ROCHE Florence** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
Aide-soignante classe supérieure, Centre Hospitalier Ussej,.
- Mme **ROCHON Christine** demeurant à DARAZAC
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- Mme **RODDE Véronique** née **COMBE** demeurant à SAINT-PRIVAT
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- M. **RODIER Philippe**
Maître ouvrier, EHPAD Les Gabariers, demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
- Mme **ROL Nathalie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Assistant socio éducatif principal, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **RONCOLONI Mireille** née **BOULEGUE** demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **ROUANNE Isabelle** née **Vitrat**, demeurant à LE CHASTANG
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier Jean-Marie Dautier.
- Mme **ROUDIE Chrystelle** née **GRIFFOUL**, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Auxiliaire de soins principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE
- Mme **ROUGERIE Maitée** née **FRUGIER** demeurant à USSEL
Manipulatrice en électroradiologie, Centre Hospitalier Ussej,.
- Mme **ROUMAGNE Nicole** née **FLAMANT**
A.S.E.M. principal Cl.2, Mairie de Malemort, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- Mme **ROUSAYROL Marie-Christine** demeurant à SAINT-PRIVAT
Agent des servives hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- M. **SAULE Jean-François** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
Adjoint technique principal Cl.2, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,
- Mme **SAULLE Anne** née **DELBOS**
Adjoint des cadres hospitaliers, E.H.P.A.D. de Meyssac, demeurant à LANTEUIL.
- Mme **SEIGNARD Catherine** née **DALLIER** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **SELEBRAN Véronique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **SERINGE Nadine** née **TRONCHE** demeurant à ARGENTAT
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- M. **SIMON Laurent** demeurant à VOUTEZAC.
Adjoint technique territorial principal des Ets d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,
- Mme **SORRE Valérie** née **MALLET**
Infirmière, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- Mme **SOULEYREAU Valérie** née **GAUTIER** demeurant à LIOURDRES
Infirmière en soins généraux et spécialisés Gr.2, E.H.P.A.D. de Meyssac,.
- Mme **TASSIN Marie-Pierre** née **MERVEILLE** demeurant à LARCHE.
Auxiliaire de puériculture principal Cl.2, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. **TAULEIGNE Bernard** demeurant à NAVES.
Technicien territorial principal des Ets d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,

- Mme **TAYSSE Bernadette** demeurant à **SERVIERES-LE-CHATEAU**.
Assistant socio-éducatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
- Mme **TEIL Marie-Christine née DESERT**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues, demeurant à **BORT-LES-ORGUES**.
- Mme **TIXIER Sandrine née THEIL** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Adjoint technique territorial des ets d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,
- Mme **TRANCHANDON Valérie** demeurant à **SAINT-SOLVE**
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme **TREILLE Sylvie née GENESTE** demeurant à **USSAC**
Adjoint administratif hospitalier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,.
- Mme **TREMEE Nadia** demeurant à **ALLASSAC**
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme **TRONCHE Francine** demeurant à **ALBUSSAC**
Adjoint territorial du patrimoine Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **VALADE Murielle née Monjauze** demeurant à **SAINTE-FORTUNADE**
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- Mme **VASLIN Maryse** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Adjoint technique territorial Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. **VERGNE Laurent** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Attaché territorial principal, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **VIDOVIC Marlène**
Infirmière en soins généraux, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à **SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**.
- Mme **VIRCHENAUX Delphine née DUSSOLIER**
Aide-soignante Cl.normale, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à **TULLE**.
- Mme **VIREVIALLE Sandrine née VELAY** demeurant à **MALEMORT-SUR-CORREZE**.
Infirmière DE 2ème grade catégorie A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,

Art.2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

- Mme **ALRIVIE Huguette née SOLEILHET**
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à **DAMPNIAT**.
- Mme **ARRESTIER Nadine** demeurant à **MALEMORT-SUR-CORREZE**.
Adjoint administratif territorial principal Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. **BAGNOL Denis** , demeurant à **JUGEALS-NAZARETH**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE.
- M. **BAUDOIN Jacques** demeurant à **TULLE**.
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TULLE,
- Mme **BAUDRY Marie-Angèle née MARTINS**
Infirmière cadre de santé catégorie sédentaire, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **BELTRAN Sabine née MARCILLOUX** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à **COSNAC**.
- Mme **BEZON Nadia** demeurant à **SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE**
Agent social Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **BORIE Josiane née FREJAVILLE** demeurant à **LAGARDE-ENVAL**
Agent des services hospitaliers, Centre hospitalier de Tulle,.

- Mme **BRINGAUD Gisèle** demeurant à **USSEL**.
Infirmière Cl.supérieure, Centre Hospitalier Ussel,

- Mme **BRUNIE** Marcelle demeurant à TULLE.
ATSEM Cl.2, MAIRIE DE TULLE,
- M. **BURGUEZ** Lionel demeurant à MEYMAC
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre Hospitalier Ussel,.
- Mme **CAPPE** Joëlle née **GERMANE** demeurant à COSNAC
Agent administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **CARIOU** Christelle née **CHARLET**, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
A.S.E.M. principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **CAUDY** Annette demeurant à TULLE
Adjoint technique Cl.2, MAIRIE DE TULLE,.
- M. **CAYRE** Daniel demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **CERON** Irénée née **BACHELLERIE**
Infirmière, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à SAINT-PAUL.
- Mme **CHABAUD** Martine née **FAURE** demeurant à EYGURANDE
Secrétaire de mairie, Mairie d'Eygurande,.
- Mme **CHABRAT** Nadine demeurant à NEUVIC
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- M. **CHALAUD** Alain demeurant à LAGRAULIERE
adjoint technique territorial principal Cl.2, Mairie de Lagraulière,.
- M. **CHANTELOUBE** Philippe demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. **CHAUZAT** Thierry demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **CHEZE** Jocelyne née **BERNAY** demeurant à BUGEAT
Adjoint technique Cl.2, EHPAD Bruyères et Genêts, .
- Mme **CLAUZEL** Nadia demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Agent de maîtrise principal, Centre Communal d'Actions Sociales de Brive,
- M. **COLLET** Jean-Michel demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **COLOMBET** Christiane
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- Mme **COMBES** Christine demeurant à TULLE
psychomotricienne classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme **DAL POS** Anne demeurant à TULLE
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- M. **DASCHIER** Alain demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Agent de maîtrise principal, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,.
- Mme **DE GEITERE** Paule Régine demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. **DELCLAUD** Bernard demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme **DELMAS** Evelyne née **TREMBLIN**
Rédacteur territorial, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à MANSAC.
- M. **DELMOND** Didier demeurant à BEYNAT
Technicien territorial, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. **DELPEUCH** Philippe demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ingénieur territorial en chef, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,.

- **M. DESCHASEAUX Frédéric** demeurant à DONZENAC
Technicien territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **M. DUCHATEAU Christian** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Tulle,.
- **Mme DURAND Marie-Pascale née Laporte**
Rédacteur, Mairie de Meyssac, demeurant à MEYSSAC.
- **M. ETHEVE Claude** demeurant à NEUVIC
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- **Mme FAGE Christine née CHEYROUX**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. FARGES Philippe** demeurant à VARETZ.
Adjoint technique territorial Cl.1, Mairie de Treignac, demeurant à TREIGNAC.
- **M. FERIGNAC Daniel** demeurant à SADROC
Technicien territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **Mme FOUR Françoise** demeurant à SIONAC
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD Les Gabariers,.
- **Mme FRONTY Patricia** demeurant à USSAC.
Adjoint administratif territorial principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **M. GIRON Francis** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **Mme GRANDEAU Evelyne** demeurant à DARNETS
Adjoint technique Cl.2, Mairie d'Egletons,.
- **Mme JOUANNEAUD Christine**
Auxiliaire de soins principal Cl.2, EHPAD Bruyères et Genêts, demeurant à BUGEAT.
- **Mme JOUILLAT Martine née NIEDERMULLER**
Auxiliaire de soins principal Cl.1, EHPAD Bruyères et Genêts, demeurant à BUGEAT.
- **M. KRAUS Jean-Michel** demeurant à CHAMEYRAT
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TULLE,
- **Mme LABERGÈRE Sylvie née STEFANON**
Infirmière DE classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **M. LAGIER Christian** demeurant à YSSANDON.
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.
- **Mme LAGIER Véronique née LARUE** demeurant à COSNAC
Infirmière DE classe normale catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- **Mme LAMY Françoise** demeurant à VIAM
Auxiliaire de soins principal Cl.2, EHPAD Bruyères et Genêts,.
- **M. LAPORTE Patrick** demeurant à CHAMEYRAT
Adjoint technique principal Cl.1, Tulle Agglo,.
- **Mme LAPOUGE Brigitte née AUBERT** demeurant à PERPEZAC-LE-BLANC
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, E.H.P.A.D. Charles Gobert,.
- **M. LAUZERAL Henri** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ingénieur chef territorial, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **Mme LAVERNHE Françoise née PRADELLE** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Aide-soignante de classe supérieure, EHPAD Les Gabariers,.
- **Mme LEYGE Brigitte née BUGE** demeurant à USSAC.
Auxiliaire de puériculture principale Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

- Mme LOUBEYRE Sylvie née NEXON demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière DE classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. LOURADOUR Guy demeurant à COSNAC
Agent de maîtrise principal, Mairie de Meyssac,.
- M. MADELMONT Yves demeurant à NAVES
Adjoint technique principal Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.
- Mme MAIROT Colette née LIMES demeurant à TULLE
Infirmière, Centre hospitalier de Tulle,.
- Mme MAYADE Marie-Françoise née LAVAUX demeurant à DONZENAC.
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. MAYJONADE Patrick demeurant à DONZENAC
Maître Ouvrier, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- M. MENEYROL Didier demeurant à CHAMEYRAT
Agent de maîtrise principal, Mairie de Chameyrat,.
- M. MIRAT Christophe demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. MONGIS Jean-Paul demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. MONTEIL Franck demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,
- M. MONZAUGE Christian demeurant à VOUTEZAC
Directeur adjoint hors classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme NADAL Christine née VACHERIE demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière DE 2ème grade catégorie A, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. PAILLET Patrick demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. PEREIRA Arthur demeurant à CHABRIGNAC
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à CHABRIGNAC.
- M. PESTOURIE Jean-Marie demeurant à MANSAC
Adjoint technique territorial principal Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,.
- Mme PICARD Patricia née MONS
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. PICCONE Thierry demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- Mme PLAZANET Marie-Josée née LIDOME demeurant à CORNIL
Infirmière DE classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- M. POLUTNIK Hervé demeurant à USSAC
Ingénieur territorial principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,;
- Mme POURTY Annick demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Infirmière soins généraux et spécialisés anesthésiste 4ème grade, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme PUIDEBOIS Martine née CAMACHO demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
A.S.E.M. principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. RAFFY Philippe demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE,

- Mme RIVIERE Joëlle née LAVAL demeurant à USSAC.
Assistante médico administratif de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme ROCHE Elisabeth née ZANETTE demeurant à BEYSSAC
Assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé), E.P.D.A. du Glandier,.
- Mme ROCHETTE Valérie demeurant à CUBLAC
Aide-soignante Cl. supérieure, E.H.P.A.D. Charles Gobert,.
- M. SAUTOUR Didier demeurant à TROCHE
Aide médico-psychologique Cl. exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier,.
- M. SEMBELIE Bernard demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. SOL Thierry demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Technicien territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme SUDRIE Martine née Crapet demeurant à CORNIL
Aide-soignante Cl.supérieure, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- Mme TRIN Annick née CLAVARON demeurant à BORT-LES-ORGUES.
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues,
- Mme VERGNE Catherine née DEBAT demeurant à USSEL
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel,.
- Mme VIALANEIX Patricia née IVARS demeurant à CORREZE
ATSEM Cl.2, MAIRIE DE TULLE,.
- Mme VIZIT Michèle , demeurant à MARGERIDES
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues.

Art.3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Mme ARDAILLOUX Michèle demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Maître ouvrier, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- Mme BAFFET Sylvie née FARGE demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière de classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. BASTIER Pascal demeurant à L'EGLISE-AUX-BOIS
Adjoint technique principal Cl.2, MAIRIE DE LIMOGES,.
- M. BAUSSIAN Dominique demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Technicien territorial principal Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. BERNARD André demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
Technicien supérieur de 1ère classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme BEYLIE Agnès née ALBERT demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme BORDAS Dominique née CHAMBERET demeurant à TULLE
Technicienne de laboratoire Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- M. BOUCHETEIL Michel demeurant à SAINT-MEXANT
Maître ouvrier, Centre hospitalier de Tulle,.
- Mme BOUILLAGUET Catherine née PASCALOUX demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint administratif territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- Mme BOULON Annie née LEYMARIE demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme BOURDARIAS Chantal née BRUNET demeurant à CONCEZE.
Agent spécialisé des écoles maternelles Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. CAPOT Alain demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Agent de maîtrise principal, EHPAD Les Gabariers,.

- Mme **CAPURRO Claudine** née **BADETS** demeurant à **MALEMORT-SUR-CORREZE**.
Auxiliaire de puéricultrice principale Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **CERVERA Sylviane** demeurant à **OBJAT**
aide soignante cl. exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier,.
- M. **CHARBONNEL Jean-Pierre** demeurant à **TULLE**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TULLE,.
- Mme **CHEYMOL Martine** née **ESPINASSE** demeurant à **BORT-LES-ORGUES**
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues,.
- M. **COMBRET Jean-François** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **COUDERT Brigitte** née **MEGIE** demeurant à **VOUTEZAC**.
Aide soignante Cl. exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier,
- Mme **DARFEUILLE Monique** née **SAUTOUR** demeurant à **LUBERSAC**.
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier,
- M. **DELACOURT Jean-Luc** demeurant à **SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE**.
Technicien supérieur de 1ère classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- Mme **DOOGHE Christine** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- M. **DUMAS Bruno** demeurant à **LAGUENNE**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TULLE,.
- M. **DUSSOLIER Patrick** demeurant à **ALLASSAC**
Adjoint technique territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **DUTHEIL Bernadette** née **PONS** demeurant à **SAINT-SOLVE**
Aide-soignante Cl. exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier,.
- Mme **ESPARGILIERE Sylvie** née **BAHARD** demeurant à **CHAMPAGNAC-LA-PRUNE**.
Attaché territorial, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme **FERAL Elisabeth** demeurant à **SAINT-CYPRIEN**
Aide-soignante Cl. supérieure, E.H.P.A.D. Charles Gobert,.
- M. **FOUCHE Pascal** demeurant à **CORNIL**
Technicien hospitalier, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- M. **FOUCHER Michel** demeurant à **AUBAZINES**
Infirmier cadre de santé Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- M. **FOUILLADE Christian** demeurant à **VENARSAL**
Adjoint technique territorial principal Cl.2, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- Mme **FRANCILLOUT Régine** née **DERUELLE** demeurant à **NAVES**
Infirmière Cl. supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- Mme **GIOUX Françoise** demeurant à **USSEL**
Adjoint technique Cl.1, EHPAD Bruyères et Genêts,.
- Mme **GODIN Josiane** née **Belotti** demeurant à **AUBAZINES**
Maitre ouvrier principal, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- Mme **GRUSON Bernadette** née **LACOSTE** demeurant à **VARETZ**
Adjoint administratif territorial Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- M. **HEURTAUT Michel** demeurant à **BRIVE-LA-GAILLARDE**.
Infirmier anesthésiste classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- M. **JENSONIE François** demeurant à **ROCHE-LE-PEYROUX**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,.

- **Mme JOFFRE Jocelyne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Infirmier Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- **M. LAFAYSSÉ Gérard** demeurant à SAINT-VIANCE
Adjoint technique territorial principal Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,.
- **Mme LAFFAIRE Bernadette née NICOLAS**
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à NOAILHAC.
- **M. LELEU Gérard** demeurant à COSNAC
Agent de maîtrise, Office Public de L'Habitat,.
- **Mme LIPMAN Dominique** demeurant à LAGARDE-ENVAL
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TULLE,.
- **Mme LOPEZ Carmen** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme MADELMONT Christine née Jeandie** demeurant à POISSAC
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier,.
- **Mme MAGNAUDET Sylvie née VALADE** demeurant à CHAMEYRAT
Infirmière Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- **Mme MARCHAND Cécile** demeurant à CORREZE
Aide-soignante Cl. supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- **Mme MARCHESSEAU Monique née MAURIN** demeurant à LARCHE.
Educateur principal de jeunes enfants, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- **M. MISSONNIER Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Aide soignant classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,
- **Mme MONTEIL Muriel née Saura** demeurant à CORNIL
Adjoint administratif principal Cl.2, Mairie de Laguenne,.
- **M. MOUNEYRAC Yves** demeurant à MANSAC
Adjoint technique territorial principal Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,.
- **Mme MOURIERAS Herminia née ALVES-ROSEIRO** demeurant à BUGEAT
Adjoint technique Cl.2, EHPAD Bruyères et Genêts,.
- **Mme NAYRAC Odile née FAUREL** demeurant à TULLE
Infirmière Cl.supérieure, Centre hospitalier de Tulle,.
- **Mme PASSELERGUE Bernadette née GIRARD** demeurant à USSEL
Aide-soignante classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel,.
- **Mme PELEGRY Pascale** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Ingénieur territorial principal, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- **M. PELLERIN Stéphane** demeurant à NAVES
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TULLE,.
- **M. PEYRAUD Bernard** demeurant à TULLE.
Adjoint technique des établissements d'enseignement Cl.1, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,
- **M. PHILIPS Jean-Francis** demeurant à VARETZ
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **Mme POMMAREL Claudine** demeurant à LARCHE
Adjoint technique Cl.2, MAIRIE DE TERRASSON LAVILLEDIEU,.
- **Mme POUJADE Odile** demeurant à TULLE
Rédacteur principal Cl.1, Tulle Agglo,.
- **M. POUJADE Serge** demeurant à EGLETONS.
Adjoint technique territorial principal des ets d'ens. Cl.2, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN,

- **M. PUYDEBOIS Jean-Paul** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive,
- **Mme QUATREPOINT Sylvie née FORESTIER** demeurant à CHANAC-LES-MINES
Aide-soignante Cl.exceptionnelle, Centre hospitalier de Tulle,.
- **M. REBIERE Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Adjoint technique territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **M. REBIERE Martial** demeurant à SEGONZAC
Agent de maîtrise, Mairie de Segonzac,.
- **M. ROUZIER Jacques** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- **Mme SAUVIAT-AURIAU Isabelle née Auriou** demeurant à LAMAZIERE-BASSE
Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier Ussel,.
- **M. SEIGNE Jean-Paul** demeurant à COSNAC
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **Mme SIMBELIE Denise née VERGNE** demeurant à LIGNEYRAC
Attachée de direction, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde,.
- **M. SOLEILHAVOUP Jean-Luc** demeurant à SAINT-CLEMENT
Technicien supérieur Cl.1, Centre hospitalier de Tulle,.
- **Mme SOULIER Ginette née LEYMARIE** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
Agent des services hospitaliers Cl.normale, EHPAD Les Gabariers,
- **Mme TARDIEU Sylvie** demeurant à ALLASSAC
Psychomotricienne Cl. supérieure, E.P.D.A. du Glandier,.
- **M. TAYANT-SERRAT Bruno** demeurant à COSNAC
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **M. TERRIER Dominique** demeurant à VARETZ
Adjoint technique territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,.
- **M. TEYSSIER Pierre** demeurant à CHAMEYRAT
Technicien territorial principal Cl.2, Mairie de Cornil,.
- **Mme TREINSOUTROT Dominique Suzy** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
Rédacteur territorial principal Cl.1, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE,
- **Mme VEZAT Eliane** demeurant à NAVES
Aide-soignante Cl.exceptionnelle, Centre hospitalier de Tulle,.

Art.4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.5 : M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18/12/2015

Le Préfet

Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE COMPLEMENTAIRE 2015-12-51

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Considérant que M. DELAFONTAINE Guy remplit les conditions d'ancienneté au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme le Directeur du Cabinet,

ARRETE :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale vermeil est décernée à :

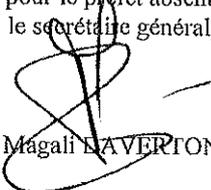
- M. DELAFONTAINE Guy demeurant à EYGURANDE
Inspecteur chef de sécurité, MAIRIE DE PARIS

Art.2 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.3 : Mme le secrétaire général et Mme le directeur du cabinet sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 décembre 2015

Le Préfet,
pour le préfet absent,
le secrétaire général,


Magali NAVERTON





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2010/0025

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande de modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à la SNCF – Gare SNCF de Brive-la-Gaillarde – Avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde ;

VU la demande de modification d'un système autorisé situé à la Gare SNCF de Brive-la-Gaillarde – Avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde présentée par M. Pascal Rouffanche

VU l'avis présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne prévoit aucune caméra intérieure notamment dans le hall d'accueil (retrait de la caméra précédemment installée) ;

CONSIDERANT qu'aucun délai de conservation ni d'enregistrement des images n'est prévu ;

CONSIDERANT que le dispositif mis en place ne répond pas aux besoins de sécurité actuel, plan vigipirate ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande de modification présentée par M. Pascal ROUFFANCHE pour la gare SNCF de Brive-la-Gaillarde – avenue Jean Jaurès est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2013/0086

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à la SARL Morel – Superette – 1 rue des Ecoles – 19290 Sornac ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé présentée par Mme Nadine Morel ;

VU l'avis présenté par le référent sûreté gendarmerie qui a contrôlé la qualité de l'installation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection mis en place dans l'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande de renouvellement présentée par Mme Nadine Morel, pour la SARL Morel – Superette – 1 rue des Ecoles à Sornac (19290) est refusée.

Article 2 – Votre dossier pourra faire l'objet d'un réexamen lors de la prochaine commission sous réserve de justifier que l'installation mise en place est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 3 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0030

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL laboratoire paysane située La Combe à Ségur le Château (19230), présentée par Mme Sophie Varin ;

VU l'avis présenté par le référent sûreté gendarmerie ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important de pièces manquantes au dossier (affiche, questionnaire technique) ainsi que de l'impossibilité de joindre le déclarant ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL laboratoire paysane située La Combe à Ségur le Château (19230) présentée par Mme Sophie Varin est refusée.

Article 2 – Le dossier pourra faire l'objet d'un réexamen lors de la prochaine commission sous réserve de justifier que l'installation mise en place est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 et que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de cette demande soit transmis.

Toute installation ou maintien sans autorisation d'un système de vidéoprotection est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

Article 3 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0235

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Communauté d'Agglomération de Tulle – Déchetterie – Le Château Fort – 19150 Ladignac, présentée par M. Michel Breuilh, Président Tulle Agglo ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Michel Breuilh est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Communauté d'Agglomération de Tulle – Déchetterie – Le Château Fort – 19150 Ladignac, un système de vidéo protection avec 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0235.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Michel Breuilh, président – Cédric Mary, responsable pôle technique – Bruno Noailhac, directeur SCD – David Delon, responsable S.I.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel Breuilh, président, ou du service collecte des déchets.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Michel Breuilh.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0282

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin Leader Price – Avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort-sur-Corrèze, présentée par M. Thomas Bernard de la Sté Malemortoise de distribution -5932-Malemort (123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry sur Seine) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre le magasin Leader Price – Avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort-sur-Corrèze, un système de vidéo protection avec 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Hélène Stéphano, directeur de magasin – Vincent Gourd, directeur de région – Franck Frasn, directeur d'exploitation – Dougui El Haj, adjoint- directeur d'exploitation.

Le traitement des images s'effectuera au 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Hélène Stéphano, directeur de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0283

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour le magasin Leader Price – ZUP de Tujac - place Jacques Cartier – 19100 Brive-La-Gaillarde, présentée par M. Thomas Bernard de la Sté Malemortoise de distribution -5932-Malemort (123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry sur Seine) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection située dans le magasin Leader Price – ZUP de Tujac - place Jacques Cartier – 19100 Brive-La-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0283.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le passage de 8 à 12 caméras intérieures,
- l'augmentation du délai de conservation des images qui passe de 15 jours à 30 jours.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Sylvie Schultz, directeur - Vincent Gourd, directeur de région – Franck Fras, directeur d'exploitation – Dougui El Haj, adjoint- directeur d'exploitation – Tina Schuler, directrice générale LP – Jean-Robert Lefevre, Directeur Sécurité Groupe – Paul Pirri, responsable sécurité LP.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Sylvie Schultz, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

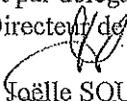
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2012/0043

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 1 place du Champ de Mars – 19120 Beaulieu Sur Dordogne, présentée par le responsable sécurité CEPAL (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (1 caméra intérieure) située à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 1 place du Champ de Mars – 19120 Beaulieu Sur Dordogne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0043.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 1 à 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, les techniciens de sécurité. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Responsable Sécurité (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOLIM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2012/0022

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 8 rue Jean Cariven – 19240 Allasac, présentée par le responsable sécurité CEPAL (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 8 rue Jean Cariven – 19240 Allasac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0022.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 4 à 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, les techniciens de sécurité. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Responsable Sécurité (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2012/0034

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 9 avenue du Midi – 19230 Saint Sornin Lavolps, présentée par le responsable sécurité CEPAL (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (5 caméras intérieures) située à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 9 avenue du Midi – 19230 Saint Sornin Lavolps, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0034.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 5 à 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, les techniciens de sécurité. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Responsable Sécurité (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

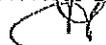
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2012/0047

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 24 avenue Nationale – 19700 Seilhac, présentée par le responsable sécurité CEPAL (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 24 avenue Nationale – 19700 Seilhac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0047.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 4 à 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, les techniciens de sécurité. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Responsable Sécurité (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0252

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'entreprise Scania France S.A.S (ex. garage Noël Perrier) 24 avenue Capitaine Taurisson – 19360 Malemort-sur-Corrèze, présentée par M. Serafim Soares ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 à l'entreprise Scania France S.A.S - 24 avenue Capitaine Taurisson – 19360 Malemort-sur-Corrèze, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0252. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Serafim Soares, directeur – Adilio Dasilva, chef d'atelier.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serafim Soares.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 48 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Serafim Soares.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0253

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la pharmacie de la Place – 47 place Marmontel – 19110 Bort-les-Orgues, présentée par Mme Nicole CASERO ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 à la pharmacie de la Place – 47 place Marmontel – 19110 Bort-les-Orgues, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0253. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Nicole Casero, pharmacien gérant – Céline Besse, pharmacien gérant.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nicole Casero.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

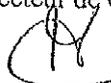
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Nicole Casero.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0257

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'Hôtel Solignac (SARL) « le Sablier du Temple » - 13 avenue Joseph Vachal – 19400 Argentat, présentée par M. Michel Solignac ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mai 2005 à l'Hôtel Solignac (SARL) « le Sablier du Temple » - 13 avenue Joseph Vachal – 19400 Argentat, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0257. L'autorisation concernera l'installation de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Michel Solignac, gérant propriétaire – Nicole Solignac, directrice propriétaire – Nicolas Solignac, sociétaire.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel Solignac.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Michel Solignac.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0265

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la SAS CIOB Bricomarché – RN89 zone Sud – 19300 Egletons, présentée par M. Philippe Lefranc ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2008 à la SAS CIOB Bricomarché – RN89 zone Sud – 19300 Egletons, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0265. L'autorisation concernera l'installation de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Philippe Lefranc, président – Arianne Lefranc, responsable fichier – Jérôme Thomas, responsable magasin.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe Lefranc.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Philippe Lefranc.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2014/0047

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour le magasin Carrefour Market Objat – avenue Raymond Poincaré – 19130 Objat, présentée par M. Steve Logan ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Frédéric Lemoire est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection située dans le magasin Carrefour Market Objat – avenue Raymond Poincaré – 19130 Objat, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0047.

Article 2 – La modification porte sur :

- le passage de 12 à 17 caméras intérieures et de 2 à 6 caméras extérieures
- l'augmentation de la durée de conservation des images, passage de 7 à 15 jours dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

La personne habilitée à accéder aux images est M. Steve Logan, directeur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Steve Logan, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Steve Logan.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0281

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la SARL MV Création (bijouterie, joaillerie, horlogerie) située 12 avenue Jean Lascaux – 19130 Objat, présentée par Mme Véronique Brochet ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mai 2005 à la SARL MV Création – 12 avenue Jean Lascaux – 19130 Objat, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0281. L'autorisation concernera l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Véronique Larue, gérante – Véronique Jarrige, employée – Yves Brochet, actionnaire – Sébastien Larue, époux.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Véronique Larue, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Véronique Larue, gérante.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0234

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Communauté d'Agglomération de Tulle – Déchetterie – La Coutausse – 19460 Naves, présentée par M. Michel Breuilh, Président Tulle Agglo ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Michel Breuilh est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Communauté d'Agglomération de Tulle – Déchetterie – La Coutausse – 19460 Naves, un système de vidéo protection avec 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Michel Breuilh, président – Cédric Mary, responsable pôle technique – Bruno Noailhac, directeur SCD – David Delon, responsable S.I.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel Breuilh, président, ou du service collecte des déchets.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Michel Breuilh.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0233

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 1 rue de Corrèze – 19360 Malemort Sur Corrèze, présentée par M. Guillaume Pouch ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Guillaume Pouch est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 1 rue de Corrèze – 19360 Malemort Sur Corrèze, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Guillaume Pouch, co-gérant et Véronique Pouch, co-gérant.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Guillaume Pouch, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Guillaume Pouch.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0238

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Pharmacie des Cyclamens – 4 rue Grand Rue – 19150 Cornil, présentée par Mme Claire Chalvignat ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Claire Chalvignat est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Pharmacie des Cyclamens – 4 rue Grand Rue – 19150 Cornil, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La personne habilitée à accéder aux images est la suivante : Claire Genet, gérante.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Claire Genet, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme. Claire Chalvignat.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0213

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Parc Hôtel Pompadour – 1 place du Vieux Lavoir – 19230 Arnac Pompadour, présentée par Mme Françoise Boichot ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Françoise Boichot est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Parc Hôtel Pompadour – 1 place du Vieux Lavoir – 19230 Arnac Pompadour, un système de vidéo protection avec 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Françoise Boichot, gérante – Marie Boichot, responsable – Xavier Faucheron, responsable.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Françoise Boichot, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Françoise Boichot.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0203

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'entreprise Kuwait Petroleum France SAS – IDS Brive-la-Gaillarde – ZAC Logistique de la Gare – 19270 Ussac, présentée par Mme Nathalie Tournier, IDS manager réseau Q8 Nord Ouest Europe (Maison de la Défense – 12 place de la Défense – 92974 Paris La Défense Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2008 à l'entreprise Kuwait Petroleum France SAS – IDS Brive-la-Gaillarde – ZAC Logistique de la Gare – 19270 Ussac, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0203. L'autorisation concernera l'installation de 9 caméras extérieures dont 1 caméra installée dans un local privé ne relève pas de la commission

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Nathalie Tournier, manager réseau Q8 Nord Ouest Europe – Herbert Isselhorst – Team Leader Sécurité des Stations, Henk Leushuis – Sécurité Administrator.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie Tournier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

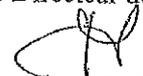
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Nathalie Tournier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0249

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à l'agence Société Générale – 15 avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort sur Corrèze, présentée par le gestionnaire des moyens de la société générale (1 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'agence Société Générale – 15 avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort sur Corrèze, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité société générale. Une procédure de traçabilité sera mise en place. Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du service sécurité société générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

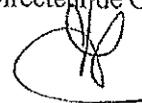
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de la société générale.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0284

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Relais de la Croix Blanche – station service – Rond Point de la Croix Blanche – 19600 Nespouls, présentée par M. Stephens Rousseau ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Stephens Rousseau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Relais de la Croix Blanche – station service – Rond Point de la Croix Blanche – 19600 Nespouls, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Stephens Rousseau, gérant – Marie-Claire Delpy, employée – Claudine Leymarie, responsable de site – Nina Merch, employée.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Stephens Rousseau, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Stephens Rousseau.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0258

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la pharmacie BonnetBlanc-Aubessard – 10 boulevard du Roussillon – 19250 Meymac, présentée par Mme Laurence Bonnetblanc ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Stephens Rousseau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la pharmacie BonnetBlanc-Aubessard – 10 boulevard du Roussillon – 19250 Meymac, un système de vidéo protection avec 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Laurence Bonnetblanc, pharmacien et M. Pierre Aubessard, pharmacien.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Laurence Bonnetblanc, et M. Pierre Aubessard.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Laurence Bonnetblanc.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2010/0016

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Société Générale – 1 place du 11 novembre – 19130 Objat, présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale (1 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (2 caméras intérieures) située à la Société Générale – 1 place du 11 novembre – 19130 Objat, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0016.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et l'installation d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance, les agents du service sécurité société générale. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Les images seront traitées à l'adresse suivante : 3 rue de Cabanis – 31240 L'Union.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Service Sécurité Société Générale (30 place Ronde – Quartier Valmy – 92900 Paris La Défense).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

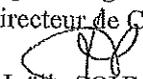
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0274

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, dans un périmètre vidéoprotégé pour la Mairie de Malemort-sur-Corrèze, présentée par Mme Frédérique Meunier – Maire de Malemort-sur-Corrèze ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Frédérique Meunier est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 caméras fixes implantées hors d'atteinte dans un périmètre vidéoprotégé – 186 rue des Hauts de Lacamp, 81 rue Hippolyte de Léopardy, 39 rue Henri Bessemer, 23 avenue du Tour de Loyre à Malemort-sur-Corrèze (19360), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0274.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Frédérique Meunier, maire - Alain Rigoux, Adjoint aux travaux – Philippe Brugeat, Directeur services techniques.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Frédérique Meunier, Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

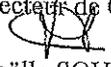
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Frédérique Meunier, Maire de Malemort-sur-Corrèze.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0121

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Chloemel – 31 rue Lieutenant Colonel Farro – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Nicolas Fovanna ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Nicolas Fovanna est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Chloemel – 31 rue Lieutenant Colonel Farro – 19100 Brive-la-Gaillarde un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Nicolas Fovanna et Céline Fovanna, gérant responsable.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Nicolas Fovanna, gérant responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Nicolas Fovanna.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0074

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Club Christera (discothèque) 12 avenue Gambetta – 19200 Ussel, présentée par M. Joseph Puybaret ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Joseph Puybaret est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le club Christera (discothèque) 12 avenue Gambetta – 19200 Ussel, un système de vidéo protection avec 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Joseph Puybaret – président et M. Emmanuel Mercier, directeur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Emmanuel Mercier, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Joseph Puybaret, Président.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0276

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la piscine – centre aquatique de Brive – Boulevard Voltaire – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Frédéric Soulier, Mairie de Brive-la-Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la piscine – centre aquatique de Brive – Boulevard Voltaire – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des Bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Jean Vincent Dinard, Directeur de la Piscine – Caroline Ceugniet, Directrice Adjointe de la Piscine.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Jean Vincent Dinard, Directeur Piscine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Frédéric Soulier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 1^{er} DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0231

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 14 avenue Jean-Charles Rivet- 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Guillaume Pouch ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Guillaume Pouch est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 14 avenue Jean-Charles Rivet- 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Guillaume Pouch, co-gérant et Véronique Pouch, co-gérant.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Guillaume Pouch, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Guillaume Pouch.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0232

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 2 avenue Edouard Herriot - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Guillaume Pouch ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Guillaume Pouch est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Au Palais d'Or – Kiosque à Pizzas – 2 avenue Edouard Herriot - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0232**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Guillaume Pouch, co-gérant et Véronique Pouch, co-gérant.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Guillaume Pouch, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Guillaume Pouch.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2014/0131

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement EDF Direction Commerce (vente d'énergie, relation client) – situé 12 place Charles de Gaulle – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Rémy Ledoux (71 avenue Edouard Michelin – 37206 Tours) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Rémy Ledoux est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection située dans l'établissement EDF Direction Commerce - 12 place Charles de Gaulle – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0131.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement du déclarant M. Rémy Ledoux remplace M. Jean-Philippe Tribalat
 - le passage de 3 à 4 caméras intérieures
 - la mise en place d'un délai de 30 jours de conservation des images, aucun enregistrement n'étant effectué précédemment,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Olivier Leclerc, directeur EDF commerce grand centre – Gérard Teragnoli, Directeur Délégué – Odile Turpault, Directrice RH – Guillaume Flachat, Directeur Collectivités Locales.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Gérard Teragnoli, Directeur Délégué (71 avenue Edouard Michelin – 37206 Tours).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Rémy Ledoux.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOLIM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2013/0051

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Quick Brive Q944 (Malea rest Sarl) – 1 rue Gustave Courbet – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Franck Cardon ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Franck Cardon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Quick Brive Q744 – 1 rue Gustave Courbet – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 8 caméras intérieures, dont seulement 2 caméras filmant le public (les caméras n°s 2, 3, 4, 6, 8 et 12 situés sur une zone privée ne relevant pas de la commission) et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Franck Cardon, franchisé – Stéphanie Cardon – Jérémy Lafon, Manager.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Franck Cardon, Franchisé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Franck Cardon.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0285

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'organisme ICF Habitat Atlantique (logements sociaux) – 3 avenue Jean-Charles Rivet (bât. 8) – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Louis Gastilleur, responsable technique (2 avenue Georges Pompidou – 31500 Toulouse) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Louis Gastilleur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre l'organisme ICF Habitat Atlantique (logements sociaux) – 3 avenue Jean-Charles Rivet (bât. 8) – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Stéphane Richeboeuf, gardien et Rémi Larnaudie, Avenir Electrique de Limoges.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Louis Gastilleur, Responsable technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Louis Gastilleur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0228

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement grossiste pièce rechange – Avenue Roger Roncier - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Christophe Nunes ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTÉ

Article 1 – M. Christophe Nunes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement grossiste pièce rechange – Avenue Roger Roncier - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

M. Christophe Nunes, gérant, est habilité à accéder aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. Il s'exercera auprès de M. Christophe Nunes, gérant.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Christophe Nunes.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 1^{er} DEC. 2015

Dossier n° 2010/0046

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Préfecture de Tulle – 1 rue Souham – 19000 Tulle, présentée par Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 à la Préfecture de Tulle – 1 rue Souham – 19000 Tulle, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046. L'autorisation concernera l'installation de 7 caméras intérieures et 12 caméras extérieures (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures installées dans une zone privée ne relèvent pas de la commission, n° 107, 108, 109, 110, 201, 208).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

8 personnes sont habilitées à accéder aux images :

Mme Joëlle Soum - Directeur de Cabinet, M. Jean-Yves Bucheraud – chef du bureau du service intérieur, Arlette Ravier et Gilles Labousseix – Agent du bureau du service intérieur, Evelyne Paulmier, Christiane Busson et Denis Merignac – agents en poste au standard et Francine Fraysse, agent chargé de l'accueil. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Préfet de la Corrèze où son représentant. Les images sont retransmises au commissariat de Tulle.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0259

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'établissement Picard Surgelés -Avenue Jean Charles Rivet – RN 89 – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Aymar Le Roux ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 mai 2010 à l'établissement Picard Surgelés -Avenue Jean Charles Rivet – RN 89 – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0259. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures dont 1 caméra installée dans une zone privée ne relève pas de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Denis Duday, responsable technique sûreté picard – Cedric Grezanle, responsable télésurveillance sûreté picard – Eric Paillaugue, Chef de poste télésurveillance Sotel – Jean-Philippe Marcouyau, Adjoint chef de poste télésurveillance Sotel. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté (19 place de la Résistance – 92130 Issy les Moulineaux).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Aymar Le Roux.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0204

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la SA ORPEA St Germain (EHPAD) 1 rue de la Concorde – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Claude Clause ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 à la SA ORPEA St Germain (EHPAD) 1 rue de la Concorde – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0204. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : François Clause, Directeur et Sophie Lelet – Directrice adjointe.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. François Clause.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

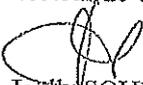
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. François Clause.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0280

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la SARL Marvier Opticiens (optique, photo, téléphonie) – 11 boulevard Victor Hugo – 19200 Ussel, présentée par M. Frédéric LEMORE ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Frédéric Lemore est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection située à la SARL Marvier Opticiens – 11 boulevard Victor Hugo- 19200 Ussel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0280.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 6 à 5 caméras intérieures et le passage de 72 h à 30 jours de conservations des images, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Lemore Frédéric, Responsable – M. Carrere Stéphane, Photographe – Mme Estrade Marie-Ange, opticienne – Mme Florence Giraudin, opticienne et M. Berthelot Fabien, propriétaire.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Frédéric Lemore, responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

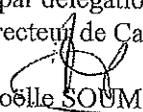
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Frédéric Lemore.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2013/0033

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 31 avenue du Général de Gaulle – 19000 Tulle, présentée par le responsable sécurité CEPAL (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 31 avenue du Général de Gaulle – 19000 Tulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0033

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 4 à 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, les techniciens de sécurité. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Responsable Sécurité (18 avenue d'Ariane Parc Ester Technopole BP 51588 – 87022 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

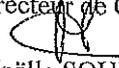
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0266

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la SARL Durant et Associé – Territoire Jeans – Avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Maxime Durand ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 à la SARL Durant et Associé – Territoire Jeans – Avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0266. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures, 3 caméras intérieures qui filment le public, la 4ème située dans une zone privée ne relevant pas de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Maxime Durand, gérant – Catherine Missaoui, responsable informatique – Aurélie Segurel, responsable magasin.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxime Durand.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Maxime Durand.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n°2015/0279

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – place Jean Tavé – 19000 Tulle, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – place Jean Tavé – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure située sur une zone privée (ne relevant pas de la commission) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.
Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur sûreté du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur sûreté du réseau et banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2013/0139

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la poste – 130 avenue Victor Hugo – 19110 Bort-les-Orgues présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) située à la poste – 130 avenue Victor Hugo – 19110 Bort-les-Orgues, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0139.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Coëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2010/0048

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – Avenue Jean Cariven – 19240 Allasac présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – Avenue Jean Cariven – 19240 Allasac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieur), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

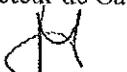
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0260

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Le Bourg – 19380 Saint-Chamant, présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Le Bourg – 19380 Saint-Chamant, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 1 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0224

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Place de la Liberté – 19520 Cublac, présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Place de la Liberté – 19520 Cublac, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0224.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

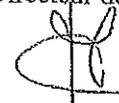
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0225

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Le Bourg – 19490 Sainte Fortunade, présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Le Bourg – 19490 Sainte Fortunade, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

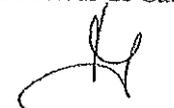
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0278

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – 5 route des Diligences – 19320 Marcillac la Croisille présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – 5 route des Diligences – 19320 Marcillac la Croisille est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2015/0267

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – 17 place du Champ de Foire – 19220 Saint-Privat, présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabourne – 19000 Tulle Cedex) ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – 17 place du Champ de Foire – 19220 Saint-Privat est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieur), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0267.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

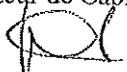
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2010/0052

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – Place de la Mutualité – 19270 Donzenac présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – Place de la Mutualité – 19270 Donzenac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

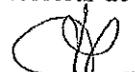
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 11 DEC. 2015

Dossier n° 2010/0049

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – le Bourg – 19190 Beynat, présentée par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 25 novembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – le Bourg – 19190 Beynat est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieur), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le droit d'accès du public aux images s'exercera auprès du Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201512-52

Sous-préfecture de Brive
Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Voutezac au lieu-dit « Bernadoux »

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 414-19 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le règlement technique national de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

VU le dossier de demande d'homologation, pour les entraînements, présenté par Monsieur le président de l'association « Entente moto sport Estivaux » (E.M.S.E.) et déclaré recevable le 09 juillet 2015 ;

VU l'étude d'incidences Natura 2000 fournie par le pétitionnaire

VU l'autorisation d'utiliser la parcelle concernée par le circuit, donnée par M. Maxime Bardinal propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de Voutezac du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze du 06 août 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Brive-la-Gaillarde du 05 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) du 30 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze du 02 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 24 novembre 2015 ;

A r r ê t e

Art. 1 – Le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Bernadoux » commune de Voutezac, est homologué pour les entraînements, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Entente Moto Sport Estivaux » représentée par son président .

Art. 2 – Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 – L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – PISTE :

La piste située sur une parcelle de 02 ha 51 a, a une longueur de 1100 m et une largeur minimale de 08 m.

Son utilisation se fera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté .

Le terrain devra être entretenu de façon régulière .

2 – VEHICULES ET PILOTES :

Les motocyclettes, quads et side-cars seront équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Les quads et les side-cars ne seront pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo.

Le nombre maximum de pilotes admis à évoluer en même temps sur la piste pour tous types de véhicules est de 30.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance

pour leur véhicule.

Les pilotes mineurs seront autorisés à partir de 07 ans. Ils devront être licenciés FFM et encadrés par un licencié de l'Entente Moto Sport Estivaux. Ils devront courir séparément, et par type de cylindrée.

Chaque pilote devra avoir en sa possession un extincteur pour toute intervention sur son véhicule.

3 – SECOURS :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- un emplacement devra être réservé aux engins de secours. Il devra être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.

- une pharmacie de premiers secours devra être mise en place.

- un moyen de communication fiable permettant l'appel des services publics de secours devra être mis en place (vérification préalable obligatoire de la correcte couverture pour l'utilisation d'un téléphone portable)

- 04 extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg devront être mis en place sur la ligne de départ avant chaque session d'utilisation du terrain .

4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule ne devra pas dépasser le volume sonore conforme aux normes de la F.F.M.

Chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) pour toute intervention sur son véhicule.

Art. 4 – Le terrain sera ouvert :

- de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- deux dimanches par mois
- les jours fériés
- les mercredis après-midi, uniquement pour les moins de 18 ans
- pendant les vacances scolaires de l'académie de Limoges

Le terrain pourra exceptionnellement être ouvert un à deux samedis dans l'année après l'accord préalable obligatoire du maire de Voutezac.

En dehors de ces horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne : des panneaux interdisant l'accès de toute personne devront être apposés de façon visible .

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association E.M.S.E.

La présence de tout public durant les entraînements, est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

Le gestionnaire du circuit devra également y afficher le règlement intérieur qui comportera notamment l'interdiction de fumer sur le parc pilotes.

Art. 5 – L'association E.M.S.E. devra contracter une assurance responsabilité civile.

Art. 6 – La présente homologation est accordée pour une durée de 04 ans. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

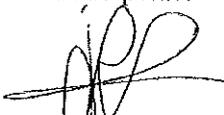
Art. 7 -

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Madame le maire de Voutezac,
- Monsieur le délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme,
- Monsieur le président de l'association « Entente moto sport Estivaux »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Brive-la-Gaillarde, le 15 décembre 2015

Le sous-préfet



Jean-Paul Vicat



PRÉFET DE LA CORREZE

201512-53

**Direction départementale des
territoires**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour
la saison 2015-2016 en Corrèze,**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même code,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 – 2016 dans le département de la Corrèze,
Vu les compte-rendus des réunions, fin novembre 2015, des comités de gestion des pays de chasse,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2015,
Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur certains pays de chasse,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Art. 1.- Le tableau des « conditions spécifiques de chasse » figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 susvisé, est modifié de la manière suivante :

Espèce sanglier :

Fermeture le 3 janvier 2016 au soir, sans limitation de poids :

- plateau d'Auvergne (rappel),
- plateau de Millevaches (rappel).

Fermeture le 31 janvier 2016 au soir, sans limitation de poids :

- Xaintrie (**prolongation**),
- plateau de Roche de Vic (**prolongation**),
- plateau du Centre (**prolongation**),
- bassin de Brive-Nord (**prolongation**),
- plateau de Neuvic (**prolongation**),

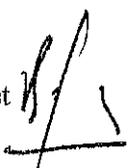
- plateau de Seilhac (rappel),
- bassin de Brive-Sud (rappel),
- plateau d'Uzerche (rappel),
- Puys des Monédères (rappel).

Le reste de l'article 1er est sans changement.

Art. 2.- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **18 DEC. 2015**

Le préfet


Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201512-54

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 01/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
à vos côtés
des services de l'Etat
 <http://twitter.com/Prefet19>

Arrête :

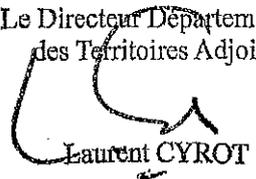
Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 DEC. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Janvier 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA-VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'ÉGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILAC - Limite LOI'

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTEVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGNIAC - carrefour RD108
	D108	LIGNIAC - carrefour RD168	LIGNIAC - accès Ets DESTEVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duïs	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perrière	VIC 5 à Orluc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mouriéras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'ÉGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradilkou	D 21 E3 Le bourg
LA TRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LA VAL SUR LUZEGE	VC 5	VC 10	la Bastide
LA VAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissière par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Maessoute
ROSIERS D'ÉGLETONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINTE ANGE	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combréssol
SAINTE ANGE	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINTE GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINTE HILAIRE LLC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINTE MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINTE REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINTE SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevalaix
SAINTE SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINTE VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8187/ 7935	19260	AFFIEUX	Maury	D 940		
8571/ 8271	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE
8572/ 8272	19260	AFFIEUX	l'Eburdellerie	D 940	Avis favorable sous conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8574/ 8275	19260	AFFIEUX	dépot privé piste du peuch	VC 10/D 940		
8680/ 8386	19260	AFFIEUX	La Prade	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8915/ 8588	19380	ALBUSSAC	PUY FLEURIS	D 940		
8708/ 8409	19200	ALLEYRAT	Sous la Bessade	D 979		
8548/ 8250	19250	AMBRUGEAT	Puy la roche	D 16		
8806/ 8493	19800	BAR	MALAPIE	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulations en cette période hivernale.	CTD TULLE
8592/ 8295	19190	BEYNAT	Le frustier	D 1089		
8593/ 8297	19230	BEYSSENAC	La Boissière	A 20		
8440/ 8154	19100	BRIVE-LA-GAILLARDE	Perbousi	D 1089	La traversée de la Ville de Brive devra s'effectuer en dehors des heures de pointe du trafic qui sont de 07h00 à 9h00 ; de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 19h00 Attention à la hauteur au niveau du pont d'Estavel : Av J.C. Rivet, franchissement pont SNCF hauteur limité à 3,80 son point le plus bas étant 4,10m précaution à prendre et sous la responsabilité du transporteur.	BRIVE-LA-GAILLARDE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8612/ 8317	19170	BUGEAT	Le Bessard	D 979		
8438/ 8152	19370	CHAMBERET	Enval	D 3		
8578/ 8278	19370	CHAMBERET	Le Mont Cé	D 16/D 3	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8835/ 8520	19370	CHAMBERET	Leygouterie	Limite 87/D 3	Avis favorable pour la partie sur le Département de la Corrèze.	CTD TULLE
8779/ 8473	19330	CHAMEYRAT	Chameyrat Vieux	D 1089		
8202/ 7954	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Miginiac	D 978		
8598/ 8302	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Aux Ribières	D 1089		
8734/ 8431	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Chèze	D 1089		
8802/ 8489	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Noaille	D 1089		
8032/ 7779	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Lachaux	D 18		
8834/ 8519	19390	CHAUMEIL	la Fontbeaumie	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8899/ 8579	19390	CHAUMEIL	LA FONTIGEOLE	D 940		
8504/ 8210	19290	CHAVANAC	Puy Peyrat	D 36		
8637/ 8339	19200	CHAUVEROCHE	Le Moulin de Chassagnac	D 982	Ne pas rouler en surcharge. Le sens de circulation en charge se fera par Chassagnac RD 67 par la piste forestière chaussée lourde. En cas de pluie ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAUVEROCHE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8649/ 8350	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 982	Ne pas rouler en surcharge. Le sens de circulation en charge se fera de Chaverochette RD67 par la piste forestière chaussée lourde. En cas de forte pluie ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
8649/ 8351	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 982		
8649/ 8352	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 979		
8732/ 8428	19250	COMBRESSOL	Les Plates	D 1089		
8821/ 8506	19250	COMBRESSOL	Piste de Loussine	D 1089		
8874/ 8557	19300	DARNETS	lascaut	D 1089		
8718/ 8415	19250	DAVIGNAC	les bessades	D 1089		
8822/ 8507	19300	EGLETONS	Marzeix	D 16		
8266/ 8012	19150	ESPAGNAC	Lavour-Haut	D 1120	Distance stockage des grumes au minima à 2.00 m du bord de la chaussée	CTD TULLE
8601/ 8306	19340	EYGURANDE	Piste Lou Replard RD79	D 1089		
8688/ 8393	19340	EYGURANDE	Le Mazergue	Limite 23/D 1089		
8728/ 8425	19340	EYGURANDE	Piste Lou Replard	D 1089		
8530/ 8238	19800	EYREIN	Aux Ribières	D 1089		
8597/ 8300	19800	EYREIN	La Chèze	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8598/ 8302	19800	EYREIN	Aux Ribières	D 1089		
8719/ 8416	19800	EYREIN	La Bouldoire	D 1089		
8734/ 8431	19800	EYREIN	La Chèze	D 1089		
8655/ 8364	19340	FEYT	Trémoulines	D 1089		
8626/ 8332	19300	GRANDSAIGNE	Aux Rouhières	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8620/ 8325	19320	GUMOND	Etang du Clos	D 978	Respect des distance/bord de la chaussée(mini 2.00 ml) Etat des lieux à faire avant et après travaux Prendre contact avec CERBP ARGENTAT M.DELMAS 06 70 37 24 61	CTD TULLE
8492/ 8198	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	la Jarrige	D 18		
8811/ 8498	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	le buisson en bordure de la D978	D 18		
8824/ 8509	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	D 18		
6471/ 6312	19160	LAMAZIERE-BASSE	montsour	D 982	remise en état de la piste CR 16 en cas d'éventuelles dégradations notre autorisation s'arrête au carrefour de la VC 10 et de la D 991	LAMAZIERE-BASSE
8728/ 8425	19340	LAMAZIERE-HAUTE	Piste Lou Replard	D 1089		
8655/ 8364	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	Trémoulines	D 1089		
8727/ 8424	19160	LATRONCHE	rte de soursac	D 982		
8721/ 8418	19170	LESTARDS	Puy Galingard	D 16	Avis Favorable selon notre accord du 12 novembre sur place. a savoir pas de camions avec un tonnage supérieur à 44 T. Une attention particulière devra être portée à l'intersection de la RD 16 en sortant de la VC 8 en direction d'Egletons	LESTARDS
8401/ 8117	19470	MADRANGES	RTE DE TREIGNAC	D 940		
8523/ 8231	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	étang des ramades	D 18		
8766/ 8460	19200	MARGERIDES	LES BRUYERES DE BODEVEIX	D 979		
8645/ 8346	19250	MAUSSAC	le Viereix	D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8395/ 8114	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
8760/ 8454	19510	MEILHARDS	La nouïalle	D 132		
8621/ 8326	19430	MERCOEUR	rieu noir	D 1120		
8722/ 8419	19340	MERLINES	Les Bourrandes	D 1089		
8724/ 8421	19340	MERLINES	Lespinat	D 1089		
8733/ 8429	19340	MERLINES	Les Bourrandes	D 1089		
8735/ 8430	19340	MERLINES	L'Abreuvoir	D 1089		
8750/ 8447	19340	MERLINES	Les Bourrandes	D 1089		
8751/ 8448	19340	MERLINES	Les Bourrandes	D 1089		
8752/ 8449	19340	MERLINES	L'Abreuvoir	D 1089		
8448/ 8162	19250	MEYMAC	Mont Bessou	D 979		
8449/ 8163	19250	MEYMAC	Lontrade	D 979		
8685/ 8392	19250	MEYMAC	Les Planes	D 979		
8879/ 8562	19250	MEYMAC	les sagnes	D 979		
8742/ 8440	19290	MILLEVACHES	Le Rouchat Le Pic	Limite 23/D 36		
8425/ 8139	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	les Chancères	D 1120		
8269/ 8015	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	La Chanal	D 1089		
8489/ 8196	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Bois de Mars	D 1089		
8609/ 8314	19160	NEUVIC	Pellachal	D 982		
8579/ 8279	19390	ORLIAC-DE-BAR	Boussac Haut	D 16	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8723/ 8420	19160	PALISSE	PONT VALET	D 1089		
8726/ 8423	19300	PERET-BEL-AIR	Grosse Roche	D 16		
8612/ 8317	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bessard	D 979		
8869/ 8552	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Combe de marsou la rochas la vergne	D 979		

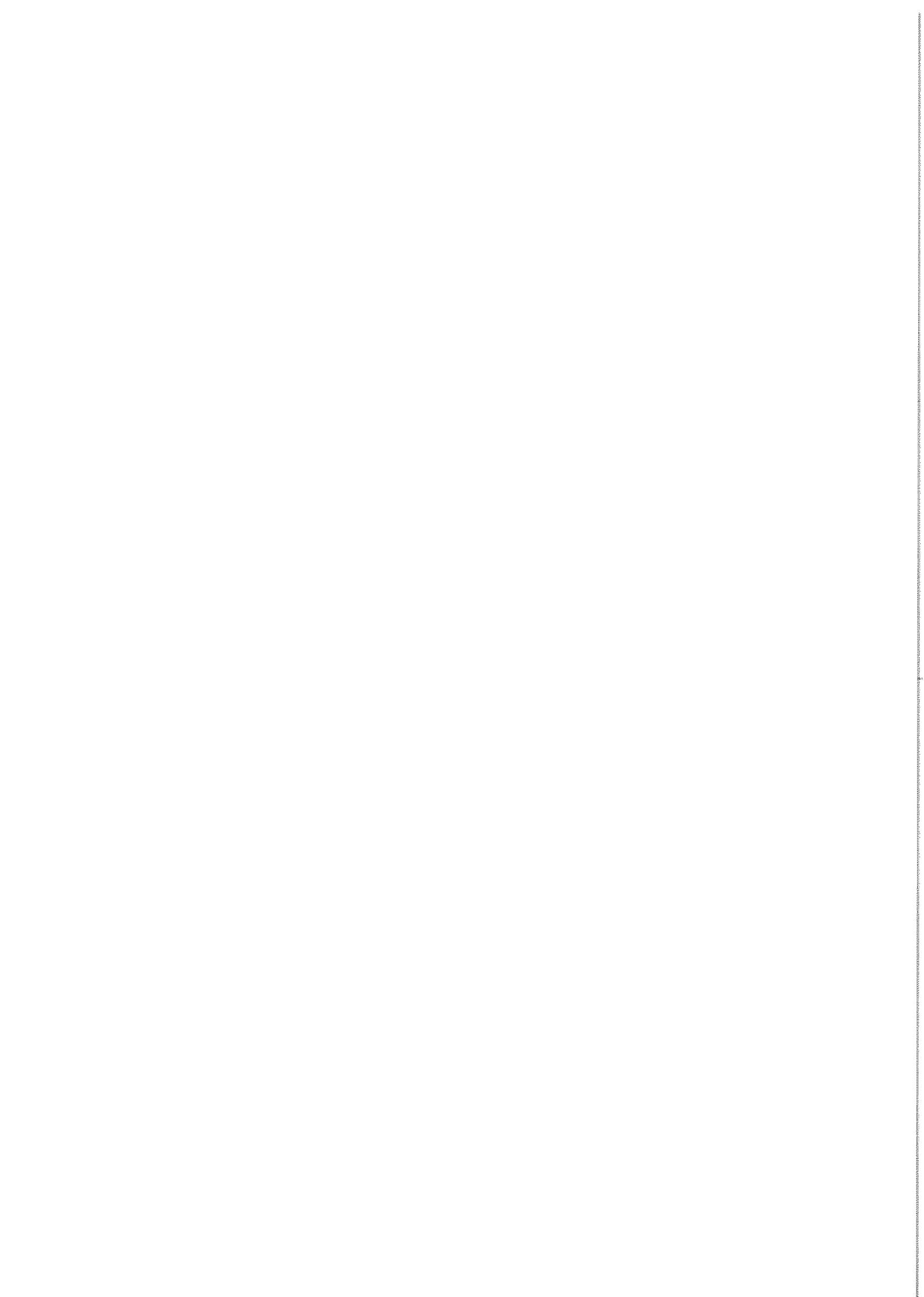
N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8885/ 8569	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Route forestiere de BAy	D 979	Dossier traité par Claude LONGY	CTD USSEL
8586/ 8289	19260	PEYRISSAC	la Ronda	D 3	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTD TULLE
8516/ 8224	19170	PRADINES	Col des Géants	D 16		
8803/ 8490	19170	PRADINES	Le Bousqai	D 32		
8856/ 8540	19170	PRADINES	le Mazel	D 16		
8864/ 8547	19170	PRADINES	le Mazel	D 16		
8268/ 8014	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	La Chanal	D 1089		
8490/ 8197	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Goutte Blanche	D 1089		
8794/ 8484	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	combret	D 1089		
8909/ 8582	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	puy des fourches	D 1089		
8713/ 8412	19200	SAINT-ANGEL	LES AUGIERES	D 1089		
8553/ 8257	19490	SAINTE-FORTUNADE	le Noual	D 940		
8664/ 8370	19490	SAINTE-FORTUNADE	LES BUSSIERES	D 940		
8801/ 8488	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Viers	D 168		
8838/ 8523	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Chassagnolle	D 168		
8840/ 8525	19200	SAINTEXUPERY-LES-ROCHES	la Chassagne	D 1089		
8525/ 8234	19200	SAINTFREJOUX	Arsac	D 1089		
8839/ 8524	19200	SAINTFREJOUX	la Farge	D 1089		
8361/ 8083	19290	SAINTEGERMAIN-LAVOLPS	Seringour	D 982		
8513/ 8228	19290	SAINTEGERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8513/ 8229	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		
7930/ 7688	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	D 18	Les besoins de remise en état de la voirie, si nécessaire, seront à la charge du permissionnaire	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
8442/ 8156	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de Sauvan	D 940		
8596/ 8299	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Sabler	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE
8693/ 8397	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Magnine	D 940	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8758/ 8452	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	la goutaille	D 940		
8768/ 8462	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Merdoire	D 940/D 979	camion arrivant à vide sur la partie St Hilaire	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
8825/ 8510	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Rudelle	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8934/ 8607	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	le Denoy	VC 17/D 16		
8739/ 8437	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	longue serre	D 982		
8788/ 8482	19220	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	rte de miermont	D 980		
8720/ 8417	19430	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	la vialle de tour	D 1120		
8267/ 8013	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Lascaux	D 18		
8763/ 8457	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le Pont la Pierre	D 979		
8830/ 8515	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Combes	D 21		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8665/ 8371	19330	SAINT-MEXANT	VIEILLECHEZE	D 44		
8739/ 8437	19160	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	longue serre	D 982		
8361/ 8083	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Seringour	D 982		
8832/ 8517	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		
8740/ 8438	19290	SAINT-SETIERS	Aurioux La Parade	Limite 23/D 36		
8748/ 8445	19290	SAINT-SETIERS	Villemonteix	D 979	prendre contact avec M. le Maire Daniel Maziere 06.83.43.25.86	SAINT-SETIERS
8749/ 8446	19290	SAINT-SETIERS	la Croix Morneix	D 979	prendre contact avec M. le Maire Daniel Maziere 06.83.43.25.86	SAINT-SETIERS
8865/ 8548	19290	SAINT-SETIERS	le Petit Tournant	D 979		
8517/ 8226	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	FREYTE	D 979		
8502/ 8208	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viossanges	D 16		
8611/ 8316	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	VIOSSANGE LAVERGNE	D 16		
8648/ 8349	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Roche Plate	D 16		
8808/ 8495	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Fournière	D 16		
8823/ 8508	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viellemaison	D 16		
8868/ 8551	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Fournière	D 16		
8871/ 8554	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de serre	D 16		
8581/ 8284	19510	SALON-LA-TOUR	le Suc	D 920		
8582/ 8285	19510	SALON-LA-TOUR	la Verdie	D 920	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8583/ 8286	19510	SALON-LA-TOUR	la Fretille	D 920	Avis favorable sous réserve de conditions normales en cette période hivernale .	CTD TULLE
7960/ 7709	19800	SARRAN	Bonnefond	D 142/A 89		
8785/ 8479	19800	SARRAN	Monteil + Puy de Serre	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions normales en période hivernale.	CTD TULLE
8575/ 8276	19700	SEILHAC	Bardolle	D 940		
8681/ 8387	19700	SEILHAC	Les Gouttes	D 940		
8560/ 8261	19190	SERILHAC	sous lestrade	D 940		
8905/ 8580	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	LA PLAZE	D 980		
8635/ 8338	19290	SORNAC	Les annouillards	Limite 23/D 982		
8873/ 8556	19290	SORNAC	château de rochefort	D 36		
8586/ 8289	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	la Ronda	D 3	Ne pas transporter le bois sur la route si gel	SOUDAINE-LAVINADIERE
8807/ 8494	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	freyssingeas	D 3	Avis favorable sous réserve de conditions normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8711/ 8410	19300	SOUDEILLES	Chaudemaison	D 1089/D 36		
8650/ 8353	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		
8650/ 8354	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		
8651/ 8355	19170	TARNAC	A l'Etang	D 979		
8651/ 8356	19170	TARNAC	A l'Etang	Limite 23/D 940		
8652/ 8357	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	D 979		
8652/ 8358	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 87		
8652/ 8359	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 23		
8669/ 8375	19170	TARNAC	larfeuil	limite 23		
8671/ 8376	19170	TARNAC	RIBIERE BRULEE Les 4 routes	Limite 23		
8746/ 8444	19170	TARNAC	Clupeau	D 979		
8622/ 8327	19200	THALAMY	CROS	D 979		
8369/ 8091	19170	TOY-VIAM	Condeau	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8714/ 8413	19170	TOY-VIAM	Voir plan	D 979		
8588/ 8291	19260	TREIGNAC	Coursou	D 940		
8699/ 8400	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Avis favorable sous conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8699/ 8400	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
8815/ 8502	19260	TREIGNAC	Puy de Sal	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8363/ 8085	19200	USSEL	le montbelet	D 982		
8706/ 8407	19200	USSEL	MAREILLE	D 1089		
8927/ 8600	19200	USSEL	Le Gardet	D 1089		
8658/ 8365	19140	UZERCHE	la Maze	D 1120		
8809/ 8496	19200	VALIERGUES	les quatres charrieres	D 979		
8625/ 8330	19170	VIAM	AU PEGELLIEROU	D 979	l'accès au dépôt se sera en marche arrière à partir de la VC 4 et prendre la direction du bourg pour effectuer 400 m en marche arrière.	VIAM
8768/ 8462	19170	VIAM	La Merdoire	D 940/D 979	utiliser la VC7 à vide à partir de St Hilaire les courbes et ressortir en charge sur la D979 cf état des lieux photographique le 4 décembre 2015 23 photos. Michèle Guillou Maire.	VIAM
8667/ 8373	19410	VIGEOIS	SAUVIGNAC	A 20		
6473/ 6313	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	les rivieres	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions climatiques normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
6473/ 6313	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	les rivieres	D 1089	Remettre en état les fossés et la route après chargement	VITRAC-SUR-MONTANE
8670/ 8378	19130	VOUTEZAC	Vertougit	D 920		





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral **2015-12-55**
portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 susvisé, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique paritaire
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 130 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

- 1- L'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la protection économique et de la sécurité du consommateur dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application,
- 2- Les décisions individuelles prévues par :
 - a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*
 - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
 - livre II du code de la consommation et des textes d'application
 - b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*
 - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
 - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense nationale et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application)

d) en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- le livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- le livre V du code de la santé publique et des textes pris en application,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-2 à L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application

k) en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Marie-Noëlle Tenaud s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- les interventions sociales :
 - les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
 - l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
 - enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social ;
- Aide sociale :
 - l'attribution des prestations légales ,
 - le contentieux de l'aide sociale,
 - l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion
- Le handicap :
 - Le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
 - Les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements;
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

- L'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives
 - l'opposition à l'ouverture, ou fermeture – temporaire ou définitive – d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;
 - l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
 - la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport ;
 - la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) en ce qui concerne la jeunesse :

- L'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R2324-10 du code de la santé publique.

e) en ce qui concerne la vie associative :

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 ;

- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 ;

- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) – ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat- ;

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus ;

- les accusés de réception ;

- les attestations de présence aux formations.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations données aux articles précédents :

– la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004);

– les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

– les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

– les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;

– les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

– toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mmes et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Limousin, préfets d'autres départements),

– toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

– toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État

– les contentieux portés devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétence ci-après mentionné :

-Domaines définis à l'article 1 ^{er} - titre 1- ADMINISTRATION GENERALE	Mme Annick Lacassagne
-Domaines définis à l'article 1 ^{er} - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Patrick Vayrette M. Julien Badorc
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	M. Nicolas Calvagrac M. Philippe Fondrillon M. Eric Durand Mme Claire Cartet M. Denis Renou
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 3- COHESION SOCIALE	Mme Bénédicte Galéa
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Anne-Marie Chastré
-Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation -Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	Mme Bénédicte Galéa M. Philippe Le Jeannic M. Patrick Vayrette M. Nicolas Calvagrac M. Philippe Fondrillon Mme Claire Cartet M. Eric Durand M. Denis Renou
- Conduite des entretiens d'évaluation	Mme Sonia Zonderland M. Gervais N'Gotta M. Jean-Yves Caroff

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Pierre Delmas

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 11 janvier 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULIER Régis	Brive
MALMARTEL Chantal	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
CIMADEVILLA Marie	Brive
DEBUIGNY Nicolas, comptable intérimaire	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Service de la Fiscalité immobilière
DELAPORTE Ghislaine	Brive - Tulle - Ussel
	Services de Publicité Foncière
BURBAUD Patrick	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie-Laure	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allassac
RIGAL Alain	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meyssac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
POIRIER Pascal	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
CHAUVIERE David	Larche
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
RIGAUDIE Olivier	Malemort
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
JOUGLAR Frédéric	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **22 DEC. 2015**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques



Eliane SIMON